

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT

Fait par M. MERCIER, au nom des sections centrales ⁽¹⁾ réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur la répression de la fraude ⁽²⁾ et la proposition relative à l'estampille ⁽³⁾.

MESSIEURS,

Des opinions divergentes se manifestent sur le système de douane le plus favorable aux intérêts de la Belgique : les uns croient que la prospérité de l'industrie dépend de l'établissement de droits protecteurs ou prohibitifs ; les autres pensent que des droits modérés et même la liberté commerciale sont plus propres au développement de la richesse nationale ; mais tous, que leurs doctrines triomphent ou n'aient pas prévalu, tous doivent être d'accord, lorsqu'il s'agit de l'exécution franche et entière du système qui est consacré par la loi.

Considérations générales.

Une foule de réclamations et de faits attestent que nos droits de douane sont souvent éludés par les manœuvres frauduleuses qui se commettent sur nos frontières ; des abus nombreux prennent leur source dans les facilités et les exemptions que nos lois accordent ; les peines ne sont pas établies dans une juste proportion avec les délits qu'elles doivent réprimer. Tantôt trop sévères et contraires à l'esprit du pays, elles ne reçoivent pas d'application : telle est la peine du carcan portée par l'art. 205 de la loi du 26 août 1822, contre le fraudeur en récidive ; tantôt trop douces, relativement au tort fait à la société, elles sont incapables d'arrêter la fraude et manquent ainsi le but de leur institution.

Le mal causé par l'absence de moyens convenables et efficaces, est d'autant plus grand qu'il n'affecte pas seulement l'industrie nationale en lui ôtant la protection que le législateur avait en vue de lui assurer, mais qu'il altère aussi les revenus de l'État, en réduisant le produit des droits de douane et de plusieurs droits d'accise, tels que ceux qui sont établis sur le sel, le sucre, le vin et les eaux-de-vie étrangères.

(1) Les sections centrales étaient composées de MM. FALLON, président, KERVYN, VAN HOOBROUCK, PERTERS, COGELS, LYS, DE SNET, VAN CUTSEN, DU BUS aîné, MALOU, DUMORTIER, DE LEHAYE et MERCIER, rapporteur.

(2) Projet de loi, n^o 37, session de 1839—1840.

(3) Proposition, n^o 219, session de 1839—1840.

Un projet de loi tendant à remédier à un état de choses aussi préjudiciable va faire l'objet de nos délibérations.

Ce projet, qui est en grand partie le résultat du travail d'une commission composée de membres des deux Chambres, d'industriels et de fonctionnaires supérieurs (*voir* annexe n° 1), modifie la loi générale des douanes et des accises du 26 août 1822.

Marche des travaux
des deux sections cen-
trales réunies.

Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis la présentation de ce projet de loi, nécessite quelques explications sur les circonstances qui ont occasionné le retard apporté par la section centrale à l'examen qu'elle a été chargée d'en faire.

Ce projet, soumis à la Chambre le 18 décembre 1839, par M. le Ministre des Finances, a été examiné par les sections dans le courant du mois suivant. La section centrale se constitua le 1^{er} février 1840; mais comme les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections avaient demandé que les chambres de commerce fussent consultées, et que ces sections, dans la supposition qu'il serait donné suite à leur proposition s'étaient abstenues d'entrer en délibération sur les détails du projet, il en fut référé à M. le Ministre des Finances, qui se chargea de réclamer l'avis des chambres de commerce, et de les communiquer à la section centrale, avec d'autres documents qui se trouvaient entre ses mains. Les avis de plusieurs chambres de commerce ayant été transmis à la section, elle tint une seconde séance le 2 juin 1840; elle résolut alors d'en donner communication aux trois sections qui avaient fait la motion de les recueillir, et qui avaient suspendu leur examen jusqu'à ce qu'une décision fût prise à cet égard.

Propositions d'un
projet relatif à l'estam-
pille.

Le 6 juin 1840, plusieurs membres de la Chambre prirent l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet de faire appliquer une estampille sur tous les tissus, toiles et étoffes de coton fabriqués dans le pays, ou introduits légalement de l'étranger. Ce projet fut renvoyé aux sections, et il fut décidé que les rapporteurs qu'elles nommeraient se réuniraient à ceux qui étaient saisis du projet de loi relatif à la répression de la fraude.

Ce ne fut qu'en janvier 1841 que les sections de la Chambre s'occupèrent du projet relatif à l'estampille; le 30 janvier, après qu'elles eurent terminé leurs travaux, la double section centrale se constitua. MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, s'étant rendus dans son sein, s'engagèrent sur la demande qui leur en fut faite, à remettre aux sections réunies les avis des Chambres de commerce qui avaient été réclamés sur la mesure de l'estampille, ainsi que ceux qui n'avaient pas encore été fournis sur le projet de répression de la fraude, et enfin tous les documents existant au Ministère sur ce double objet.

Tous les documents dont il vient d'être fait mention furent successivement remis à M. le Président des sections réunies, pendant le mois de février 1841; le 16 mars, une nouvelle séance eut lieu pour en prendre connaissance, mais ils étaient tellement nombreux et volumineux, qu'il fut jugé qu'il était impossible de se livrer à leur dépouillement en section, et qu'une commission de trois membres fut désignée pour faire et présenter l'analyse de toutes les pièces des dossiers qui avaient été communiqués à la section centrale, qui s'ajourna ensuite indéfiniment. Le travail de la commission n'ayant pas été produit avant la clôture de la session, il n'y eut plus de séance des deux sections réunies

que le 23 février 1842. A cette époque, trois membres de ces sections, parmi lesquels deux membres de la commission dont il vient d'être parlé, avaient cessé d'en faire partie par différentes causes. Ces trois membres furent remplacés par MM. Cogels, Malou et Mercier.

Le 20 avril, les sections centrales furent convoquées pour prendre connaissance des rapports et résumés relatifs aux documents qui leur avaient été communiqués. Leurs séances furent ensuite fréquentes, et eurent lieu successivement à des époques très-rapprochées, du 3 mai au 27 juillet dernier.

Diverses pétitions sont parvenues à la Chambre pour l'engager à repousser quelques-unes des dispositions du projet de loi sur la répression de la fraude, d'autres pour en réclamer la prompte discussion, et suggérer encore des moyens jugés par leurs auteurs plus efficaces pour parvenir à la combattre. Ces pétitions, par ordre de la Chambre, ont été renvoyées aux sections centrales chargées de l'examen des projets de lois sur la répression de la fraude et l'établissement d'une estampille. En voici l'analyse.

Pétitions adressées
à la Chambre

Par pétition du 14 janvier 1840, renouvelée le 4 février 1842, l'administration communale de Turnhout réclame contre la création d'un second rayon des douanes, proposé par l'art. 14 du projet; cette mesure, qui aurait pour effet de placer la ville de Turnhout dans la ligne des douanes, serait pour elle l'événement le plus désastreux et achèverait d'anéantir son commerce, qui a déjà beaucoup souffert.

L'administration communale d'Ecloo, par pétition du 21 janvier 1840, un très-grand nombre d'habitants de cette ville, par pétition du 4 janvier de la même année, les administrations communales de Furnes, par pétition du 25 janvier 1840, de Beveren, par pétition du 3 février suivant, réclament contre la même disposition et s'appuient sur les mêmes considérations.

Par pétition du 22 janvier 1840, plusieurs fabricants et commerçants de la ville de Roulers, réclament contre la disposition de l'art. 11 du projet, qui exige la levée d'un document pour le transport dans le rayon des douanes de petites quantités de marchandises ou denrées, alors que le droit d'entrée ou de sortie s'élève à plus d'un franc.

Par pétition du 10 mai 1842, la chambre de commerce de Verviers demande que le projet de loi sur la répression de la fraude soit prochainement remis à l'ordre du jour, et propose d'y ajouter des dispositions qui permettent la recherche des marchandises fraudées dans l'intérieur du pays, d'après le système adopté en Prusse.

Par pétition du mois d'avril 1842, des fabricants de la ville de Gand demandent la prompte discussion des projets de loi sur la répression de la fraude et sur l'estampille nationale.

Les avis des chambres de commerce, recueillis par le Gouvernement sur les projets en délibération, ont été communiqués aux sections centrales réunies. Un honorable membre, faisant partie d'une commission formée dans le sein de ces sections, a bien voulu se charger d'en former un tableau analytique, qu'il a accompagné d'une note explicative (*voir annexe n° 2*).

Avis des chambres de
commerce

Opinion des sections
sur le projet de loi re-
latif à la répression de
la fraude.

La plupart des sections se sont abstenues de se prononcer sur chacune des dispositions du projet de loi; elles ont confié à leurs rapporteurs la mission de les discuter en section centrale : nous allons indiquer cependant l'opinion émise par quelques-unes d'entre elles.

La première section a seule fait connaître son avis sur chacun des articles du projet; elle les adopte presque tous; seulement elle appelle l'attention de la section centrale sur les points suivants :

1^o Les inconvénients qui résulteraient pour le commerce interlope des dispositions de l'art. 1^{er} ;

2^o Il y aurait lieu d'astreindre seulement les marchandises manufacturées à l'obligation d'être accompagnées d'un passavant ;

La même section propose provisoirement de modifier les premiers mots de l'art. 3 comme suit : *Aucune marchandise manufacturée*, etc.

3^o Le rapporteur insistera sur l'élévation à 2 francs du droit mentionné à l'art. 11 ;

4^o L'art. 18 peut donner lieu à des vexations ; la section propose de dire *abus grave* au lieu d'*abus* seulement ;

5^o La rédaction de l'art. 28 a paru obscure à la section ;

6^o La section désire que , pour éviter l'arbitraire qui pourrait résulter de l'art. 32 , l'employé soit astreint , en cas d'arrestation préventive , de conduire l'individu arrêté devant l'autorité de la commune , pour qu'il lui soit loisible d'administrer la preuve de domicile .

La troisième section ayant délibéré sur l'art. 14 relatif à l'extension du rayon , en a proposé le rejet à la majorité de quatre voix contre deux ; un membre s'est abstenu.

La sixième section propose la suppression de l'art. 5 comme purement réglementaire.

Elle rejette les articles 14 et 15 relatifs à l'extension du rayon des douanes.

Elle adopte tous les autres articles du projet de loi.

Examen du projet de
loi par la section cen-
trale — Indication des
principales amélio-
rations qu'elle propose

La fraude , en général fort ingénieuse , se produit sous mille formes pour déjouer la vigilance et la perspicacité des agents de l'administration. Les moyens qu'elle emploie peuvent néanmoins se résumer en trois principaux :

1^o La fraude qui s'exerce à l'aide des documents mêmes qui sont délivrés par l'administration , ou à la faveur des exemptions ou facilités accordées par la loi ;

2^o La fraude clandestine , qui se perpètre soit au moyen de cachettes habilement pratiquées dans des voitures ou bateaux , soit par des individus qui suivent des chemins détournés et se réunissent par bandes ;

3^o La fraude qui se commet de complicité avec les préposés des douanes.

Les cas de connivence , nous nous empressons de le reconnaître à la louange de la douane belge , ont été extrêmement rares dans notre pays.

Ce sont les deux premiers moyens que le projet qui nous occupe a en vue de combattre , le troisième étant d'ailleurs sévèrement réprimé par la loi , et rentrant , quant aux mesures préventives , dans la surveillance de l'administration.

Les dispositions que la section centrale a adoptées pour empêcher les fraudes de la première catégorie sont les suivantes :

a. La suppression de la distinction relative à la direction suivie pour la circulation des marchandises , par les articles 143 et 161 de la loi générale , dont

les dispositions, ainsi que nous le démontrerons dans les explications sur les articles du projet, donnent lieu à beaucoup d'abus.

b. La restriction des exemptions des documents pour le transport des marchandises.

c. La justification des marchandises sortant des villes fermées et places fortes situées dans le rayon des douanes.

d. L'apposition de plombs, cachets ou estampilles sur les marchandises qui ne sont pas consommées dans les localités mêmes du rayon où elles sont déchargées une première fois.

e. L'interdiction de dépôts de marchandises à proximité des frontières.

Toutes ces mesures sont comprises dans le projet de loi, qui en renfermait une autre tendant à créer un second rayon des douanes pour les matières tissées.

Cette dernière, ainsi que nous l'indiquerons plus tard, n'a pas été adoptée par les sections réunies.

Nous passons aux dispositions que la section centrale propose pour combattre les faits frauduleux de la 2^{me} catégorie :

a. La faculté de visite sans intervention de l'autorité judiciaire, sur le territoire libre, quand les marchandises fraudées n'ont pas été perdues de vue par les employés depuis le rayon des douanes.

b. La suppression de la peine du carcan et l'augmentation des autres pénalités contre la fraude.

c. L'établissement d'une amende à charge des contrebandiers.

d. L'assimilation, sous le rapport des pénalités, de la fraude tentée ou pratiquée au moyen de cachettes à celle qui se fait la nuit par des chemins détournés.

La section, par les raisons qui seront déduites à l'article du projet de loi qui y est relatif, n'a pas admis la mesure de répression proposée contre la fraude qui se pratique au moyen de chiens ou de chevaux.

e. L'arrestation des individus fraudant par bandes, pris en flagrant délit, alors même que leur domicile en Belgique est connu.

Cette dernière disposition ne se trouve pas dans le projet du Gouvernement; elle a été considérée par la section centrale comme pouvant, sous le rapport de l'efficacité, compenser le rejet qu'elle a fait de la création d'un second rayon des douanes.

La section centrale est convaincue que les meilleurs moyens de combattre la fraude, sont d'encourager les employés des douanes, de stimuler leur zèle par de justes récompenses, et de répandre la terreur parmi les fraudeurs de profession par des châtiments prompts et sévères.

Un arrêté royal du 1^{er} juin 1840 porte à 75 % la part dévolue aux employés saisissants dans les amendes et confiscations, lorsqu'à la fois ils se sont emparés de la marchandise fraudée et ont, dans les cas prévus par la loi, arrêté la personne des fraudeurs; le même arrêté porte de 25 à 50 francs, la prime

Arrestation préventive des fraudeurs.

accordée pour l'arrestation des fraudeurs, et stipule que cette prime sera immédiatement touchée par l'employé qui aura opéré l'arrestation.

Ces mesures produisirent des effets très-favorables à la répression de la fraude. Dès qu'elles furent mises à exécution, les arrestations devinrent plus nombreuses, et bientôt les entrepreneurs de fraude ne trouvèrent plus de porteurs qu'à des prix beaucoup plus élevés qu'antérieurement.

La section centrale a pensé qu'il fallait leur donner plus d'extension; elle partage à cet égard l'avis de la commission instituée en 1839 par M. le Ministre des Finances; cette commission comprenant la nécessité d'apporter des modifications à l'art. 224 de la loi générale, qui autorise l'arrestation préventive des seuls individus dont le domicile en Belgique n'est pas connu, avait proposé d'autoriser cette arrestation pour tous les cas de fraude donnant lieu à l'application d'une peine corporelle, soit que le domicile fût connu, soit qu'il ne le fût pas.

Le Gouvernement paraît s'être abstenu de proposer cette mesure par les motifs suivants : On a craint de s'écarter des règles générales suivies pour la répression des crimes et délits, et qui, d'après les codes en vigueur, ne permettent pas l'arrestation préventive, quant il s'agit d'une simple *contravention*.

On a paru croire aussi que cette mesure n'offrirait pas un très-grand degré d'utilité, et l'on a dit : la condamnation d'un fraudeur étant prononcée, s'il met obstacle par la fuite à l'exécution du jugement, il sera forcé d'attendre à l'étranger la prescription quinquennale, et le but sera ainsi tout aussi bien atteint que par un emprisonnement de quelques mois.

Nous répondons à ces divers arguments qu'en France, où le même code pénal est en vigueur, on n'a pas cru être lié par ces dispositions, dans une matière aussi spéciale que celle des douanes, et que par une loi du 28 avril 1816 on a consacré le droit de mettre en arrestation préventive tous les contrebandiers indistinctement surpris en flagrant délit de fraude; que d'ailleurs le principe du code pénal étant établi par une loi, une loi subséquente pourra y déroger.

Quant à l'utilité, à la nécessité même de la mesure, peu de mots suffiront pour en faire la démonstration.

Les individus faisant le métier de la contrebande vivent en général dans un état voisin de la misère : ce sont pour la plupart des gens de la classe ouvrière, qui se laissent séduire par l'appât d'un salaire assez élevé, qu'ils peuvent obtenir sans se livrer à un travail assidu, et sans courir de grands risques, puisque la seule peine qui puisse les atteindre est celle de l'emprisonnement qui, jusqu'à présent, n'a été très-souvent que d'un mois; la marchandise dont ils tentent de consommer l'importation ne leur appartenant pas, et la confiscation qui en est prononcée en justice ne leur occasionnant ainsi aucun préjudice personnel.

Pour s'éviter toutefois l'application de cette peine d'emprisonnement, les contrebandiers n'ont pas à proprement parler de domicile réel; habitant tantôt la Belgique, tantôt les pays voisins, suivant les exigences du moment, il leur importe peu de demeurer ici ou ailleurs; mais connaissant parfaitement les dispositions de l'art. 224 de la loi générale, ils ont toujours grand soin de choisir un domicile dans le royaume, afin d'être relâchés s'ils viennent à être arrêtés en cas de flagrant délit de fraude. Une fois libres, ils se hâtent, aussitôt le jugement de condamnation prononcé et avant la signification, de se réfugier à l'étranger, et ils est très-rare qu'ils soient repris une seconde fois, de manière à

pouvoir être mis en état d'arrestation préventive, parce qu'ils ont presque toujours le soin de se transporter sur une autre partie de la frontière, où ils ne sont pas connus comme ayant déjà été arrêtés antérieurement, et où ayant pris un nouveau domicile, le ministère public se voit encore forcé de les relâcher, quand le hasard les fait encore tomber entre les mains des agents de l'administration.

D'après ces explications, on doit rester convaincu que la circonstance d'un domicile connu en Belgique est indifférente dans l'appréciation de la question de savoir s'il faut ou non autoriser les arrestations préventives, et que le défaut d'expérience seule a pu faire envisager comme étant d'une efficacité réelle, la disposition des codes accordant la prescription des peines correctionnelles seulement après cinq années révolues.

Par ces considérations, la section centrale, dans l'intérêt d'une bonne répression de la fraude, propose d'étendre le droit d'arrestation préventive aux fraudeurs dont le domicile est connu en Belgique, sous une réserve toutefois, c'est que cette arrestation n'aura lieu que lorsque la fraude sera tentée, soit par bandes de trois individus au moins, soit au moyen de cachettes pratiquées dans des voitures, charrettes, navires, bateaux ou tous autres moyens de transport.

Quant à la non-adoption de l'extension du rayon des douanes pour certains tissus, elle est motivée par la gêne que devait causer cette mesure à un grand nombre d'habitants du pays qui ne sont pas habitués aux formalités de la douane, et par les vives réclamations, parvenues à la Chambre, des localités les plus importantes qui étaient menacées d'être comprises dans le nouveau rayon.

Extension du rayon
des douanes.

La section centrale, après une délibération générale, a résolu, au surplus, d'émettre le vœu que les primes pour arrestation de fraudeurs soient portées à un taux plus élevé encore, et que le service des agents de la douane soit réglé de manière à ce que tous les points de la frontière soient suffisamment garnis. L'ensemble de ces mesures aura, selon l'opinion de la section centrale, beaucoup plus d'efficacité que n'en aurait eu l'extension du rayon de douanes, qui eût exigé d'ailleurs un accroissement de personnel très-considérable, et qui n'était proposé que pour quelques articles seulement.

Nous allons continuer l'examen du projet de loi, en indiquant à chaque article les observations et les propositions de la section centrale.

Examen des articles
du projet de loi sur la
répression de la fraude

ARTICLE PREMIER.

Adopté, sauf un changement de rédaction, qui consiste à substituer les mots : *marchandises destinées à l'exportation* à ceux : *marchandises exportées*.

ART. 2.

La section centrale ajoute l'art. 158 de la loi générale à ceux qui sont ici supprimés. L'art. 158 commence par les mots : *Le montant de ces droits*, c'est-à-dire des droits dont il est fait mention à l'art. 157 qui le précède; comme ce dernier est supprimé, l'art. 158 n'a plus de sens. On en reproduit du reste les dispositions à l'art. 6 du projet, sauf un léger changement de rédaction.

ART. 3.

La section propose de retrancher comme inutiles les mots : *imposés ou non à l'entrée ou à la sortie* : elle adopte l'article avec cette modification.

Cet article est destiné à remplacer l'art. 157 de la loi générale du 26 août 1822, qu'il modifie sous deux rapports :

D'abord en ce qu'il permet de substituer à l'acquit-à-caution, en certain cas déterminés, le passavant, qui impose aux intéressés des formalités moins gênantes ;

En suite, en ce qu'il ne laisse plus subsister l'exemption de documents établie, sous certaines conditions, par l'art. 143 de la loi générale, pour le transport des marchandises qui ne sont soumises ni aux accises, ni aux droits d'entrée ou de sortie, lorsque le transport de ces marchandises est dirigé, pour celles qui sont libres à l'entrée, vers l'intérieur, et pour celles libres à la sortie, vers l'extérieur.

Quelques membres dans les sections, et même dans la section centrale, avaient cru voir dans cet article une innovation d'une bien plus grande portée, contre laquelle ils se sont fortement récriés. Ils avaient pensé que l'intention du Gouvernement était de prescrire la levée de documents pour la circulation, le chargement et le déchargement des marchandises dans toute l'étendue du royaume. C'est une erreur ; car la réserve : *sauf les exceptions expressément établies par la loi*, s'applique à tout le territoire qui n'est pas renfermé dans le rayon des douanes, conformément à l'art. 162 de la loi générale, qui n'est pas supprimé par le projet dont nous nous occupons.

On a fait observer qu'il eût été préférable de poser en principe la libre circulation, et de déterminer ensuite les exceptions. La même observation avait déjà été produite par une section des États généraux, lors de la discussion de la loi du 26 août 1822 ; le Gouvernement répondit alors qu'il avait adopté le système du projet pour ne pas paraître mettre en quelque sorte les habitants des frontières hors la loi.

La section centrale n'a pas eu, du reste, à délibérer sur cette question, vu la nécessité de mettre la nouvelle loi en harmonie avec les dispositions de la loi générale.

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Le § 1^{er} a été adopté sans modification.

On a fait observer que la 2^e partie du § 2 formait double emploi avec l'art. 3 du projet, et qu'ainsi il y avait lieu de le supprimer. La 1^{re} partie du même § ne doit se rapporter qu'aux marchandises qui se trouvent dans le rayon des douanes, bien que cela ne soit pas exprimé. La section a pensé que l'obligation de faire, dans ce cas, la déclaration au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises, pouvait être établie par arrêté royal, et qu'il suffisait d'avoir stipulé dans la loi qu'aucune marchandise ne peut circuler ni être chargée ni déchargée dans le rayon, sans être accompagnée d'un

document de douane. Elle propose donc la suppression de tout le 2^o § de l'article.

ART. 6.

Cet article est adopté, sauf l'addition indiquée à l'art. 2, et qui consiste à intercaler entre le § 2 et le § 3 du projet, l'art. 158 de la loi générale, avec un changement de rédaction de peu d'importance.

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Adopté.

Il est entendu que le mot *pourront*, au commencement du § 1^{er}, doit être compris dans ce sens, que la délivrance de ces permis est facultative à l'administration, qui est autorisée à les refuser lorsque des abus seront à craindre.

ART. 10.

La section propose la suppression de cet article pour le confondre, dans une disposition générale, avec l'art. 12 du projet.

ART. 11.

Le litt. A de l'art. 161 de la loi générale exempte de la formalité de l'acquit-à-caution les petites quantités de comestibles et d'autres denrées pour l'usage domestique et les besoins journaliers. Le projet de loi n'accorde cette exemption que pour autant que le droit d'entrée ou de sortie ne dépasse pas un franc par chaque espèce.

La section centrale a pensé qu'il serait rigoureux d'exiger la levée d'un document pour les petites quantités de comestibles ou denrées, servant aux besoins journaliers des habitants. A la majorité de sept voix contre quatre, elle a maintenu la disposition du litt. A de l'art. 161 de la loi générale.

Le § F de l'art. 161 prémentionné donne lieu à de graves abus : il exempte de documents les marchandises transportées dans une direction extérieure, directe ou oblique, en telle quantité que les droits de sortie en principal n'excèderaient pas un florin, et de même en sens inverse, lorsque les droits d'entrée ne s'élèveraient pas à plus d'un florin sur les marchandises transportées vers l'intérieur.

Quand une marchandise, imposée à des droits élevés à l'entrée et à de faibles droits à la sortie, est transportée frauduleusement vers l'intérieur, le fraudeur, en apercevant les agents de l'administration, ou en se faisant prévenir de leur approche par des éclaireurs, change subitement de direction et se soustrait ainsi aux pénalités qu'il a encourues. Nous citerons un exemple : les draps sont frappés d'un droit élevé à l'importation, mais ils sont libres à la sortie; ils ne

sont donc assujettis à la levée d'aucun document pour être transportés de l'intérieur vers l'extérieur; il suffit de faire franchir à cette marchandise la faible distance qui la sépare de la frontière belge à une route autorisée sur notre territoire; une fois qu'elle y sera arrivée, au lieu de continuer à la diriger vers l'intérieur, on la transporte vers une ville voisine fermée ou place forte, sans que l'on puisse empêcher ce genre de fraude, à cause de l'exemption de droit de sortie qui permet son transport sans document, dans la direction extérieure. Dans ce cas, les documents dont, en vertu de l'art. 160 de la loi générale, on ne peut refuser la délivrance, servent de passeport à la fraude et facilitent l'introduction de cette marchandise dans l'intérieur du royaume. Les lois de douanes de 1816 et 1819 n'exemptaient aucune quantité de marchandise de la formalité de documents pour la circulation. Les abus dont un système contraire est la source, prouvent qu'une bonne police de douane exige impérieusement que tout transport de marchandises soit accompagné de documents, sauf quelques légères exceptions qu'il est impossible d'éviter sans gêner d'une manière trop rigoureuse les relations des habitants du territoire réservé.

Le projet de loi fait cesser d'abord la distinction qui résulte de la direction du transport; ensuite il restreint l'exemption de documents aux quantités de marchandises dont le droit d'entrée et de sortie ne s'élève pas à plus d'un franc pour chaque espèce de marchandise transportée. La section centrale, à la majorité de six voix contre cinq, a décidé que la limite du droit serait portée à deux francs au lieu d'un franc. La majorité a pensé que le but principal était atteint, alors qu'on supprimait la distinction de la direction intérieure ou extérieure; que cette faveur n'était accordée que pour les petites marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, et qu'on imposerait trop d'entraves aux habitants du rayon, en limitant l'exemption aux marchandises dont le droit ne s'élèverait pas à plus d'un franc. Il est à observer du reste qu'il ne s'agit pas ici de marchandises soumises aux droits d'accise, dont il est fait mention à l'article 13 du projet du Gouvernement.

Le litt. *B* est adopté.

Il en est de même du litt. *C*, sauf à retrancher les mots : *mais en toison seulement et non lavée*, restriction qui a paru inutile, et qui ne se trouve pas dans la loi actuelle.

Litt. *D*. La section centrale a pensé qu'il pouvait y avoir des inconvénients à laisser subsister la clause : *mais seulement quand le transport en est effectué en direction intérieure, directe ou oblique*, notamment pour les engrais, quand les bâtiments de la ferme sont plus rapprochés de la frontière que les terres à fumer. Elle propose donc de les retrancher.

Les paragraphes *E*, *F*, *G* sont adoptés.

Le paragraphe *suivant les localités*, etc., est aussi adopté.

Le dernier paragraphe est également adopté, avec un changement de rédaction, consistant à remplacer les mots : *sera considéré comme fraudeur et puni comme tel*, par *ceux sera puni comme fraudeur*.

ART. 12.

Par suite de la suppression de l'art. 10, la section propose de rédiger l'art. 12 de la manière suivante :

« Les dispositions non abrogées de la loi générale concernant la délivrance,
 » l'usage ou l'exemption des acquits-à-caution, sont rendues applicables aux
 » passavants. »

ART. 13.

L'art. 165 de la loi générale règle ce qui est relatif au transport des marchandises soumises aux droits d'accise dans le rayon des douanes, sur le territoire des frontières de terre, mais il ne stipule rien à l'égard du transport des mêmes marchandises dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer. Le § 1^{er} de l'art. 13 a pour objet de combler cette lacune. Il est adopté par la section centrale.

Le § 2, également adopté par la section, a paru exiger aussi quelque explication : il y a un doute sur la question de savoir si, dans les cas prévus par l'article 168 de la loi générale, la délivrance des passavants doit être précédée de la justification requise par l'art. 167, qui, hormis le cas de déménagement, ne permet la délivrance des passavants pour le transport du sel, des vins et eaux-de-vie, que sur la représentation des quittances justificatives du paiement de l'accise, ou d'autres documents requis par les lois spéciales pour faire conster de l'approvisionnement légal. L'administration, se fondant sur différentes dispositions de la loi générale, a décidé que cette justification devait avoir lieu. Cependant, à défaut de disposition expresse, des contestations pouvaient encore s'élever, et c'est pour les prévenir que le § 2 a été introduit dans le projet de loi.

Le § 3 a été adopté sans observation. Les explications données dans l'exposé des motifs en font suffisamment comprendre le but.

ART. 14 ET 15.

Ces articles, par les raisons déjà déduites, ont été rejetés par 6 voix contre 3.

ART. 16.

Adopté.

ART. 17.

Supprimé comme inutile, par suite de la non-adoption des articles 14 et 15.

ART. 18.

La section approuve quant au fond la disposition de cet article; mais elle pense qu'il est plus régulier de faire prononcer la suppression des fabriques et débits par les tribunaux, que de laisser cette faculté à l'administration : elle propose la rédaction suivante, qui du reste remplit complètement le but du projet de loi :

« Les tribunaux, si l'administration le requiert, prononceront la suppression
 » des fabriques et débits de toutes marchandises établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822; mais seulement lorsqu'une contravention aura été constatée.

» La suppression sera prononcée par le même jugement qui prononcera la
» peine encourue du chef de cette contravention. »

ART. 19.

Adopté, sauf un léger changement de rédaction et une modification tendante à n'appliquer les dispositions de l'article qu'à un et non à deux territoires réservés, par suite de la suppression des articles 14 et 15 du projet.

ART. 20.

Selon l'exposé des motifs, la loi générale ne renferme pas de disposition assez explicite sur les moyens coercitifs que les agents de l'administration peuvent employer contre le fraudeur, et sur l'usage qu'ils sont autorisés à faire de leurs armes.

Voici comment s'exprime à ce sujet l'art. 195 de cette loi :

« Les employés sont autorisés à *obliger* ou à *contraindre* les commandants
» des navires ou bâtiments qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et
» le lieu de déchargement ou de chargement, d'amener ou de baisser les
» voiles; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières,
» entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de paiement,
» et sur la Meuse supérieure entre Mook et Berg, d'aborder ou d'amarrer leurs
» bâtiments aux rives; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou trans-
» portent des marchandises dans la distance du territoire étranger désignée à
» l'art. 177, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de
» transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

» Les commandants, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi
» que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se per-
» mettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par
» les employés, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effec-
» tuer la visite et prévenir la fraude.

» Lorsqu'un employé aura abusé ou fait un usage intempestif de ces moyens, et
» notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées, ailleurs que sur le
» territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis
» qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi,
» il sera puni de ce chef, d'après la rigueur du Code pénal. »

La section centrale, après avoir examiné les diverses dispositions de cet article 5 de la loi générale, qui pourvoient suffisamment aux nouvelles mesures proposées dans cet article du projet, l'écarte comme inutile.

ART. 21.

Adopté; sauf à ajouter les mots : *dans le territoire réservé*.

ART. 22.

Cet article est supprimé par suite de la non-adoption de l'art. 14.

ART. 23.

Adopté.

ART. 24.

Un membre a proposé de maintenir le *minimum* de la peine d'emprisonnement à un mois; cette proposition est rejetée par six voix contre une.

La section a pensé que les dispositions de l'art. 32 du projet, modifiées selon les propositions développées plus haut, en ce qui concerne l'arrestation préventive des fraudeurs, trouveraient mieux leur place immédiatement après l'art. 24 (art. 18 du projet de la section centrale), et qu'il y avait lieu d'en former deux articles distincts, et de supprimer le dernier § de cet article comme inutile.

ART. 25.

Adopté.

ART. 26.

Les deux premiers paragraphes sont adoptés.

Le § 3 a été supprimé comme trouvant mieux sa place à l'art. 34.

Ce § rendait, dans tous les cas, le propriétaire des moyens de transport employés à la fraude, solidairement responsable avec le capitaine, voiturier ou conducteur, du paiement de l'amende comminée par l'art. 25.

Une distinction a paru nécessaire sur ce point : des navires, chariots ou autres moyens de transport peuvent être employés à la fraude à l'insu et contre le gré du propriétaire; il ne serait pas juste, dans ce cas, de rendre le propriétaire responsable du paiement de l'amende encourue. Si, au contraire, le propriétaire des moyens de transport a eu connaissance de la tentative de fraude, il doit être considéré comme complice.

La section centrale adopte en conséquence la suppression du § 3 de l'art. 26. L'art. 34, tel qu'il a été formulé par elle, s'appliquera à tous les cas dans lesquels le propriétaire des moyens de transport doit être responsable non-seulement du paiement de l'amende, mais aussi du remboursement des frais.

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Adopté, sauf en ce qui concerne le second rayon, et moyennant un changement de rédaction peu important.

ART. 29.

La section centrale propose de refondre en une seule disposition les articles 29 et 34 du projet. Les motifs de ce changement seront expliqués à l'art. 34.

ART. 30.

Adopté, sauf à le mettre en harmonie, s'il y lieu, avec les dispositions de la loi

du 25 février 1842 sur la pêche; la section appelle sur cet objet l'attention du Gouvernement.

ART. 31.

L'art. 31 du projet fixe à 4 mois le *minimum* de la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 207 de la loi générale. Le Gouvernement a pensé que cette disposition était la conséquence de l'art. 24 du projet, qui porte à 4 mois le *minimum* de la peine d'emprisonnement.

La section centrale n'a point partagé cette opinion. L'art. 207 de la loi générale laisse à l'arbitrage du juge de mitiger la peine d'emprisonnement, sans toutefois la réduire à une durée moindre d'un mois, lorsqu'il est constant que les délinquants se sont laissé séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière, par des personnes tierces appréhensibles dans le royaume, et lorsque ces personnes sont reconnues coupables en justice. En laissant entrevoir au délinquant une atténuation de peines s'il révèle à la justice ceux qui l'ont fait agir et dont il n'est souvent que l'instrument, la loi a voulu rendre plus active et plus énergique la répression de la fraude. Il n'existe donc aucune connexité nécessaire entre les articles 24 et 31 du projet; l'on peut, sans anomalie, fixer à 4 mois le *minimum* de la peine dans les cas prévus par l'art. 24, et laisser au juge le pouvoir que lui accorde l'art. 207 de la loi générale.

La section centrale a supprimé l'art. 31 du projet; il lui a paru qu'en élevant à 4 mois le *minimum* de la peine d'emprisonnement encourue par le délinquant, qui dénonce et fait saisir l'entrepreneur de fraude, l'on irait en sens inverse du but que la loi doit avoir en vue.

ART. 32.

La section a jugé qu'il était plus convenable de placer cet article immédiatement après l'art. 24.

ART. 33.

La section a craint que, dans beaucoup de cas, le fraudeur ne préférât un emprisonnement de 6 jours au paiement d'une amende de 100 francs; elle a donc été d'avis qu'il y avait lieu de porter le *minimum* de la peine d'emprisonnement à 15 jours.

ART. 34.

La section, réunissant en une seule disposition les articles 29 et 34 du projet du Gouvernement, adopte la disposition de l'art. 29 comme 1^{er} §, et propose la rédaction suivante comme 2^{me} § :

« Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées » solidairement contre les délinquants, les complices et les personnes civilement responsables. »

Le § 1^{er} correspondant à l'art. 29 du projet, ne fait qu'étendre aux cas de fraude, la règle de droit consacrée par l'art. 59 du Code pénal.

Le § 2^{me} généralise le principe de l'art. 34 du projet. Les condamnations à l'amende et aux frais ne doivent pas être prononcées solidairement contre les délinquants seuls : la solidarité, d'après le droit commun (art. 55 du Code pénal), résulte de la participation à un même fait, soit comme auteur, soit comme complice. Il doit en être de même pour les faits prévus par la loi générale du 26 août 1822.

Les personnes civilement responsables ne sont point tenues des condamnations qui ont le caractère d'une peine proprement dite. L'art. 156 du décret du 18 juin 1811, leur applique l'obligation solidaire de payer les frais, parce que le remboursement des frais n'est qu'une condamnation purement civile à restituer des avances que le Trésor a faites.

Si les amendes prononcées en matière de fraude devaient être considérées comme des peines proprement dites, les personnes civilement responsables ne pourraient y être condamnées; mais il n'en est pas ainsi. l'amende prononcée pour les faits qui tendent à porter atteinte aux intérêts pécuniaires du Trésor, a le caractère d'une réparation civile : c'est une restitution que la loi elle-même proportionne à l'importance de la fraude tentée ou consommée.

La section centrale propose d'introduire dans notre législation le principe admis depuis longtemps en France ⁽¹⁾, et d'après lequel les personnes civilement responsables doivent être condamnées solidairement au paiement des amendes prononcées pour fait de fraude.

ART. 35.

Adopté, avec l'adjonction suivante : le mot *autres*, au commencement du 3^{me} § du même article est supprimé.

ART. 36.

La section adopte les deux dispositions de cet article.

L'art. 243 de la loi générale autorise la vente des marchandises saisies avant que la confiscation en ait été prononcée en justice, lorsque ces marchandises sont susceptibles d'une prompte détérioration; mais seulement après que l'autorisation, à la réquisition du directeur des douanes, en aura été accordée par le président du tribunal sur simple requête.

La section, tout en maintenant les dispositions de l'art. 243 de la loi générale pour les autres cas, pense que, lorsque la valeur des marchandises susceptibles de prompt dépérissement n'atteint pas 100 francs, il y a lieu d'éviter d'avoir recours au juge pour obtenir l'autorisation de la vendre; elle propose donc un 3^e § conçu dans les termes suivants :

« Si, dans les cas prévus par les deux §§ qui précèdent, la marchandise saisie » est susceptible de dépérissement, l'administration pourra faire procéder à sa » vente sur-le-champ. »

(¹) Loi du 22 août 1791, titre II, art. 22, et titre XIII, art. 20. — Loi du 4 germinal an II, titre III, art. 8. — Loi du 28 avril 1816, titre V, art. 56. — Arrêt de la Cour de Cassation, Sirey, 16, 1, 304, — 28, — 1, 319, 29, 1, — 81.

Des mesures administratives devront, du reste, être prises par le Gouvernement, pour désigner l'autorité qui autorisera cette vente, ainsi que le mode d'après lequel elle s'opèrera.

ART. 37.

A adopté.

ART. 38.

Adopté.

ART. 39.

Adopté.

ART. 40.

La section est d'avis que deux modifications soient introduites dans cet article.

La première en restreint les effets aux agents de l'administration des douanes et accises. La loi n'étant relative qu'aux douanes, il a paru qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper des agents de l'administration des contributions directes et du cadastre.

La seconde modification tend à rendre commun aux agents de l'administration des douanes et accises l'art. 224 du Code pénal, qui punit d'une amende de 16 à 200 francs l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il n'existe aucun motif pour ne pas laisser au juge, dans ce cas comme dans tous ceux que prévoit l'art. 224, la faculté d'abaisser l'amende jusqu'au *minimum* des peines correctionnelles.

Cette disposition semble d'ailleurs remplir le but indiqué par l'exposé des motifs.

La section propose donc la rédaction suivante, à la majorité de sept voix contre trois :

« L'art. 224 du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes
» ou menaces, aux agents de l'administration des douanes et des accises, dans
» l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

ART. 41.

La section propose de le supprimer comme inutile.

EXAMEN

DE

LA PROPOSITION FAITE PAR PLUSIEURS MEMBRES DE LA CHAMBRE
POUR ÉTABLIR L'ESTAMPILLE.

Quatre sections seulement ont formé des procès-verbaux de leurs délibérations sur le projet de loi relatif à l'estampille ; ce sont les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e. Travail des sections

Dans la première section , composée de six membres , quatre se sont prononcés en faveur de la mesure de l'estampille , pour empêcher l'introduction frauduleuse des tissus de coton ; deux membres se sont abstenus.

Deuxième section. — Quatre membres étaient présents ; la question suivante a été mise aux voix :

Introduira-t-on pour les tissus de coton l'estampille et la recherche à l'intérieur ?

Cette question a été résolue négativement par trois voix contre une.

Troisième section. — Cinq membres étaient présents :

Cette section a décidé , à l'unanimité , qu'il y avait lieu d'ajourner l'examen de la proposition jusqu'après le rapport de l'enquête commerciale , instituée par la Chambre , et chargée de faire des propositions pour remédier aux souffrances de l'industrie.

Cinquième section. — Quatre membres étaient présents :

Tous les membres seraient d'avis d'étendre l'estampille aux autres tissus fabriqués en Belgique , dès qu'on l'admettrait pour les tissus de coton.

Trois membres ont été d'avis qu'il y a lieu d'établir l'estampille ; un membre s'est abstenu.

Un membre , intervenant après la délibération , a déclaré se réunir à la majorité.

Le projet de loi relatif à l'estampille ayant été examiné en section centrale , n'a pu recevoir son approbation : il a été rejeté à la majorité de six voix contre une. Nous nous faisons un devoir d'entrer dans quelques détails sur cet objet. Examen du projet de l'estampille , par la section centrale. Observations générales.

L'exemple de la France a souvent été invoqué par ceux qui ont désiré voir introduire chez nous la mesure de l'estampille. Examinons donc dans quelles circonstances elle a été établie dans ce pays , par la loi du 28 avril 1816 , qui fait , encore aujourd'hui , la principale partie du code des douanes de France. Les nombreux documents qui se trouvent dans les dossiers qui ont été commu-

niqués à la section centrale facilitent l'accomplissement de la tâche que nous avons à remplir, pour démontrer que nous nous trouvons dans des conditions tout à fait différentes.

Avant d'entrer en matière, nous croyons ne pas devoir laisser ignorer à la Chambre que la commission dont il a été parlé plus haut, ayant été consultée sur cette question par M. le Ministre des Finances, s'est prononcée, à l'unanimité moins une voix, contre la mesure de l'estampille, dans sa séance du 1^{er} juin 1839.

Nous citerons d'abord les articles de la loi française de 1816 qui se rapportent à l'estampille et à la recherche dans l'intérieur.

« ART. 59. A dater de la publication de la présente loi, les cotons filés, les
» tissus et tricotés de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère
» gère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume.
» A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de
» la nature de celles prohibées, devra porter une marque et un numéro de
» fabrication, pour servir de *premier indice* au jury dont il sera parlé ci-après.
» Les détenteurs de tissus qui ne pourraient pas en justifier l'origine française,
» sont autorisés à les déclarer avant le 1^{er} juillet, et à les faire réexporter
» par acquit-à-caution avant le 1^{er} janvier 1817.

« ART. 60. Devront, en conséquence, les préposés des douanes, en se faisant
» accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui
» sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et
» endroits situés dans toutes les villes ou communes de l'étendue du rayon, qui
» leur seraient indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce de celles
» dénommées en l'art. 59, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir
» lieu que pendant le jour. »

L'article 61 prescrit les formalités à remplir par les préposés, en cas de saisie, et notamment l'envoi d'échantillons au directeur général des douanes.

« ART. 62. Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder sont
» imposées dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a pas de bureau de
» douane, aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de
» police. Les préfets et sous-préfets veilleront à ce qu'elles soient exactement
» remplies.

» ART. 63. Aussitôt que ces procès-verbaux et échantillons lui seront parvenus, le directeur général des douanes les adressera au Ministre de l'Intérieur, qui fera procéder à l'examen desdits échantillons par un jury assermenté et composé de cinq négociants pris dans la classe des fabricants et manufacturiers les plus connus.

» ART. 64. Avant de procéder à cet examen, le jury constatera l'intégrité des cachets et leur identité avec ceux en marge du rapport, et, l'examen achevé, il opposera le sien sur la nouvelle enveloppe.

» ART. 65. Si de la vérification, ou, en cas de doute, de l'absence des preuves de la nationalité que le jury est autorisé à exiger des parties saisies, il résulte que les marchandises sont d'origine étrangère, le directeur général des douanes, d'après le renvoi que lui aura fait le Ministre de l'Intérieur du

» procès-verbal, des échantillons et de la décision des membres du jury,
 » transmettra le tout soit au préfet du département, si la saisie a été faite dans
 » l'intérieur, soit, dans le cas contraire, au directeur des douanes, pour les-
 » dites pièces et échantillons être remis par eux au procureur du Roi près le
 » tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises aura
 » été effectué. »

L'article 66 prononce, outre la confiscation, une amende de 500 francs.

L'article 67 exige, après jugement, la vente des marchandises, mais à charge de réexportation.

L'article 68 règle les indemnités à accorder, lorsque le jury a reconnu que les marchandises sont d'origine française. Ces indemnités sont fixées à un pour cent par mois.

Dans une circulaire transmissive de la loi des douanes, du 23 avril 1816, le directeur général des douanes s'exprime ainsi :

« Si j'ai pu me dispenser en quelque sorte d'observations sur le mode d'exé-
 » cution de cette loi, j'en ai une importante à vous faire sur son application,
 » à laquelle on ne devra jamais procéder qu'avec infiniment de réserve; car
 » autant il est nécessaire d'atteindre le but qu'elle s'est proposé, en faisant dis-
 » paraître *le plus possible* du territoire français les objets qui y auraient été
 » introduits nonobstant la prohibition, autant il serait vexatoire, et consé-
 » quemment contraire à son esprit, de fatiguer par des recherches et visites
 » domiciliaires des citoyens contre lesquels de forts indices n'autoriseraient pas
 » l'emploi de ces mesures.

» Un autre inconvénient, moins grave à la vérité, car rien ne peut égaler
 » celui d'exciter des mécontentements et presque des alarmes, naîtrait de ces
 » mesures, si la plus grande sagesse ne présidait à leur exécution; ce serait de
 » multiplier considérablement à charge du Trésor public les indemnités à payer
 » à ceux sur qui on aurait inconsidérément saisi. »

Examinons maintenant cette partie de la législation douanière de France dans son exécution depuis 1816, c'est-à-dire depuis 26 ans.

D'abord, remarquons bien les expressions que la loi emploie dans son article 59 : « L'estampille sera apposée sur les tissus fabriqués en France, *pour*
 » servir de premier indice au jury. »

N'est-ce pas déclarer de la manière la plus expresse que l'estampille ne garantit rien, et qu'une pareille mesure adoptée isolément et sans son complément indispensable, qui est le jury, il ne reste absolument que le côté odieux et vexatoire?

Il est une chose plus remarquable encore à consigner ici : c'est que l'administration des douanes françaises est loin d'avoir atteint son but, en introduisant dans la loi une pareille disposition; très-souvent le jury s'est trouvé dans le plus grand embarras, et voici comment :

Chaque fabricant avait son estampille; c'était lui qui en faisait porter l'empreinte sur les produits de sa fabrication : qu'en est-il résulté? c'est que, d'une part, des fabricants eux-mêmes estampillaient des tissus étrangers à leur genre ordinaire de fabrication, et que, d'une autre part, des fraudeurs de profession ont pris une patente pour fabriquer des tulles, mais qu'ils avaient des métiers

pour la forme et qu'ils estampillaient les tulles qu'ils parvenaient à soustraire à la surveillance de la douane sur le territoire réservé. De là, comme nous l'avons dit ci-dessus, les plus grands embarras pour le jury.

L'administration française a bien compris, non-seulement l'inefficacité de l'estampillage des tissus par les fabricants, mais encore combien une pareille mesure pouvait devenir nuisible aux intérêts du commerce et de l'industrie; elle se contente maintenant de l'examen des marchandises par le jury, et elle a, à notre avis, parfaitement raison.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir tous les inconvénients, tous les abus et toute l'injustice qui doivent nécessairement résulter du pouvoir véritablement omnipotent que la loi accorde au jury composé d'industriels, et par conséquent de juges dans leur propre cause; nous devons seulement donner l'assurance que des erreurs ont porté, dans de certains cas, de bien grands préjudices à ceux qui en étaient malheureusement les victimes, puisqu'il est arrivé que le jury a déclaré que des marchandises indigènes étaient de fabrication étrangère, et qu'il a quelquefois décidé en sens contraire.

Il n'en pouvait être autrement. Les procédés de fabrication se sont tellement perfectionnés partout, qu'il doit être devenu à peu près impossible de décider que tel fabricat provient de tel pays plutôt que de tel autre.

Avec un tarif hérissé de prohibitions, il a fallu peut être en France recourir à ce moyen extrême de l'estampillage, d'abord comme *premier indice*, et de la création d'un jury d'examen jugeant en dernier ressort. Il n'en est pas moins vrai que l'administration des douanes françaises trouve sa véritable force à la frontière : ce qui le prouve, c'est qu'elle y a établi un territoire réservé qui peut être porté à 2 1/2 myriamètres, sur lequel elle entretient un personnel très-nombreux; c'est qu'elle a introduit dans sa législation de fortes pénalités infligées aux fraudeurs; c'est que les saisies dans l'intérieur par suite de recherche, sont devenues fort rares; une des principales causes d'ailleurs de ces saisies peu nombreuses dans l'intérieur du royaume, résulte de l'odieux même de ces visites auxquelles l'administration n'ose plus recourir que lorsque des renseignements exacts ne lui permettent plus de douter de l'existence de ces dépôts.

Pour bien apprécier les avantages et les désavantages de mesures aussi importantes et aussi nouvelles en Belgique, on doit envisager qu'il est d'une indispensable nécessité de déclarer dans la loi qu'un inventaire général *de tous* les tissus de coton existant dans le pays, sera scrupuleusement dressé: que chaque pièce de tissus sera estampillée, et qu'enfin les marchands détaillants ne pourront jamais couper l'estampille qui doit rester jusqu'à ce que la dernière aune de tissu soit vendue.

Or, nous le demandons, un pareil recensement, sans lequel cependant il n'y a pas de système d'estampillage possible, est-il praticable?... Trouvera-t-on assez d'agents pour l'opérer dans toutes les localités de la Belgique? Ne faudra-t-il pas six mois peut être pour l'achever, surtout dans des localités comme Anvers et Bruxelles, où il existe des quantités si considérables de tissus de coton?... Une opération si longue, si difficile, nous dirons même si vexatoire, n'indisposera-t-elle pas une classe très-nombreuse de bons et paisibles citoyens qui, bien que vendant en gros et en détail, ont toujours régulièrement et exactement payé les droits dus à l'État?

Ces questions méritent le plus sérieux examen; elles nous paraissent d'une

très-grande gravité ; examinons d'ailleurs quel pourrait être le degré d'utilité du système en lui-même pour notre industrie cotonnière , en admettant ainsi que nous nous trompions sur les difficultés et les dangers de l'estampillage de tous les tissus de coton existants dans toutes les localités de la Belgique : on nous objectera peut être qu'il ne s'agit ici que des produits similaires à ceux qui se fabriquent actuellement à Gand et ailleurs ; mais il y a , quoiqu'en moins grand nombre , des fabriques de tissus de coton plus fins , plus légers ; il y a nos fabricants de drap et d'étoffes de laine , qui ont certainement des droits à la protection du Gouvernement ; ils demanderont , il n'en faut pas douter , que la mesure de l'estampillage ou une autre analogue soit appliquée à leurs produits , ce qu'on ne pourra raisonnablement pas leur refuser ; et si nous avons considéré le recensement à faire avant tout , comme présentant des inconvénients et des difficultés pour les tissus de coton seulement , que serait-ce s'il fallait l'appliquer indistinctement à tous les tissus ?

Mais passons à l'examen succinct des articles du projet.

Examen du projet
de loi sur l'estampille

PROJET DE LOI.

Disposition générale.

ARTICLE PREMIER.

A compter du , les tissus, toiles et étoffes de coton pur ou mélangé, sans distinction de nom ou d'espèce, qui ne porteront pas l'estampille nationale, seront censés avoir été introduits frauduleusement dans le Royaume. Ils seront en conséquence saisis et confisqués conformément aux lois existantes.

Mode d'exécution.

ART. 2.

Le Ministre des Finances fera parvenir à chaque Gouverneur de province un nombre suffisant d'exemplaires de l'estampille destinée à marquer les étoffes, et dont la forme et l'empreinte seront déterminées par arrêté royal.

ART. 3.

Le Ministre des Finances nommera un commissaire à l'estampille dans chaque ville principale du Royaume, et dans les localités où la fabrication aura une importance suffisante.

Les tissus soumis à l'estampille seront transportés, aux frais de leur propriétaire, au bureau du commissaire à l'estampille, à moins que le fabricant ne préfère requérir la présence de l'employé dans son établissement ; auquel cas, le fabricant payera au commissaire à l'estampille une indem-

OBSERVATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Si l'estampillage était admis, cet article ne donnerait lieu à aucune observation.

ART. 2.

Cet article ne donne également lieu à aucune observation.

ART. 3, 4 et 5.

Ici commencent les difficultés d'exécution ; on n'a pas bien réfléchi, sans doute, à l'importance de la fabrication dans certaines localités. Dans une ville comme celle de Gand, nous pensons qu'au lieu d'un commissaire on devrait en avoir au moins dix ; mais cette difficulté n'est pas la plus sérieuse ; nous ne nous y arrêterons donc pas.

D'après ces articles, et surtout d'après l'art. 5, l'estampillage n'est point ordonné sur le métier,

PROJET DE LOI.

unité de 2 centimes par 20 mètres de tissus estampillés.

Dans les communes où la fabrication des étoffes soumises à l'estampille ne sera pas assez importante pour nécessiter la présence d'un commissaire spécial, le bourgmestre pourra être dépositaire de l'estampille.

Exécution de la loi pour les étoffes existantes dans le pays au moment de sa promulgation.

ART. 4.

Dans l'intervalle de ce jour au , toutes les étoffes de coton pur ou mélangé, sous telle dénomination que ce soit, existantes dans les magasins, quelle qu'en soit la provenance, devront être présentées au bureau de l'estampillage. Elles seront immédiatement revêtues de l'estampille nationale.

Exécution pour les étoffes fabriquées à dater de la promulgation.

ART. 5.

A compter du , tout fabricant de tissus, toiles et étoffes de coton pur ou mélangé, est tenu de présenter au bureau de l'estampillage ses étoffes au moment où elles sortent du métier à tisser, avant tout apprêt ou blanchissage.

ART. 6.

En outre, à compter de la même époque, tout fabricant des étoffes désignées ci-dessus devra les marquer d'un signe distinctif de sa fabrique, apposé pendant que la pièce est encore sur le métier. Tous tissus présentés à l'estampillage par un fabricant du pays, ne pourront être revêtus de l'estampille que pour autant qu'ils porteront la marque du fabricant.

OBSERVATIONS.

mais bien sur la présentation des pièces au commissaire, et celui-ci ne pourra cependant se refuser d'estampiller *toutes* les pièces qui lui seront présentées, qu'elles proviennent ou non de nos fabriques nationales; c'est ici que la mesure perd le peu d'efficacité qu'on veut bien lui prêter, puisque le commissaire ne peut exiger aucune preuve de la nationalité des tissus; nous avons vu plus haut, en ce qui concerne la France, que l'estampillage, qui ne devait cependant servir que comme *premier indice* au jury, avait en quelque sorte été abandonné, puisqu'il avait suffi de payer un droit de patente pour acquérir le droit d'estampiller ou de faire estampiller des marchandises étrangères, et dont on serait parvenu à frauder les droits.

S'il doit résulter tous ces dangers là où le Gouvernement nommera des agents, n'est-il pas bien certain que les plus grands abus résulteront de l'estampillage par les bourgmestres qui, généralement, ne feront pas eux-mêmes cette opération, mais qui la confieront à leur garde champêtre?

D'ailleurs, encore une fois, des tissus étrangers seront transportés par les fraudeurs au delà du territoire réservé, seront déposés dans le premier village hors de ce territoire, et là, au moyen d'une patente de fabricant, le bourgmestre sera forcé de revêtir tous les tissus qui lui seront présentés d'un caractère de nationalité. Nous obtiendrions donc ainsi moins que ne nous accorde l'art. 205 de la loi générale, qui range parmi les cas de fraude punissables ceux à l'égard desquels on pourra établir, *de toute autre manière*, que les marchandises ont été soustraites à la déclaration prescrite, et qui, dans le projet relatif à la répression de la fraude, est remplacé par une disposition encore plus explicite (art. 24 du projet de la section centrale).

ART. 6.

Il est ici question de l'estampille sur le métier, mais non de l'estampille ou signe distinctif du fabricant; nous n'avons plus, croyons-nous, besoin de démontrer ici qu'une pareille mesure ne garantit rien, et qu'il peut, en outre, en résulter les plus grands abus, comme nous l'avons prouvé, par ce qui s'est passé en France, relativement à l'estampille.

PROJET DE LOI.

Exécution pour la marchandise étrangère.

ART. 7.

A compter du _____, les tissus, toiles et étoffes de coton pur ou mélangé, présentés au paiement des droits, seront revêtus au moment de l'acquittement du droit de l'estampille nationale.

Disposition en cas de contravention.

ART. 8.

Après l'expiration des délais ci-dessus, les commissaires à l'estampille, ainsi que les préposés des douanes et accises, accompagnés d'un officier public, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, pourront visiter, de jour, les maisons occupées par tout commerçant, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédents, et effectuer la saisie des étoffes non estampillées.

ART. 9.

Les préposés aux douanes et accises pourront également, en se faisant accompagner, comme il est dit ci-dessus, d'un officier public, qui devra se rendre à leur réquisition, se transporter dans toute maison et endroit qui leur seraient indiqués comme renfermant des marchandises non estampillées, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour.

ART. 10.

Si, après la saisie, il résulte de la vérification des marchandises que, nonobstant l'absence de marque et d'estampille, la marchandise saisie est de fabrication nationale, il y a lieu à la restitution de la marchandise, mais après le paiement d'une amende de 10 p. %.

ART. 11.

Il n'est rien changé aux lois existantes, quant aux procès-verbaux de saisie, aux formalités de poursuites et aux pénalités en cas de contraventions constatées.

OBSERVATIONS.

ART. 7.

Si on adoptait une estampille nationale, il faudrait de toute nécessité que les marchandises étrangères en fussent revêtues dans nos bureaux après leur vérification en douane, ce qui présenterait de nombreuses difficultés d'exécution.

ART. 8 et 9.

C'est la reproduction des dispositions de la loi française, en ce qui concerne les recherches dans l'intérieur; mais, comme nous l'avons fait observer ci-dessus, ces recherches ont un caractère tellement prononcé de vexation, qu'aussitôt après la promulgation de la loi même, le directeur général des douanes a recommandé de ne les employer qu'avec la plus grande circonspection, et que maintenant elles n'ont plus lieu que dans des cas extrêmement rares.

ART. 10.

Cet article nous semble d'une bien difficile application; en France, au moins on a créé un jury d'examen appelé à décider sur des cas semblables; mais, en l'absence en Belgique d'un pouvoir aussi grand, il n'y aurait que les tribunaux qui seraient appelés à décider sur l'origine des marchandises, et ils ne pourraient le faire qu'en ordonnant une expertise, c'est-à-dire, en créant ainsi une espèce de jury d'examen, à moins qu'on admette comme preuve de nationalité, des factures ou autres pièces.

ART. 11.

Sans observation.

PROJET DE LOI.

ART. 12.

Les dispositions des articles de la présente loi sont applicables aux cotons filés; la marque et l'estampille seront suppléées à leur égard par un mode d'enveloppe qu'un arrêté royal déterminera.

OBSERVATIONS

ART. 12.

Les dispositions contenues dans cet article présentent des difficultés d'exécution bien plus grandes encore que pour les tissus, puisque ce serait le mode d'enveloppe qui déterminerait l'origine, et cependant ce mode d'enveloppe pourrait bien plus facilement se contrefaire que la marque d'une estampille.

Nous n'avons pas parlé de la possibilité qu'il y aurait de contrefaire l'estampille, bien certainement cette possibilité existe, ce qui est une nouvelle preuve que l'estampille, sans le jury d'examen appelé à décider souverainement sur l'origine des marchandises, ne serait en aucune façon utile à l'industrie qui la réclame si vivement: il nous paraît même qu'elle lui serait fort nuisible, puisqu'alors le Gouvernement se verrait forcé dans plusieurs cas, de nationaliser ainsi des marchandises étrangères.

La mesure de l'estampille n'ayant pas trouvé faveur dans le sein de la section centrale, un membre a proposé de remplacer l'art. 14 du projet de loi relatif à la répression de la fraude par des dispositions semblables à celles d'un arrêté du 16 avril 1842, pris pour le Luxembourg néerlandais, sauf en ce qui concerne le sucre.

Voici le texte de cet arrêté :

Nous GUILLAUME II, etc., etc., etc.

« Voulant faire cesser les abus existants, avons trouvé bon, jusqu'à nouvelle disposition, d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

- » A. Les objets *tissés de coton, les tissus de soie ou de laine*, ou ceux *mélangés* des mêmes ou d'autres matières, les draps de laine;
- » B. Le coton filé composé de trois fils et au delà;
- » C. Le sucre,
- » Qui, de l'étranger ou du territoire réservé sont expédiés pour l'intérieur,
- » devront, pour qu'il soit justifié que les droits en ont été acquittés, être accompagnés jusqu'au lieu de destination, et quelle que soit leur quantité, de documents délivrés aux bureaux frontières, et seront soumis à une vérification,
- » tant aux lieux de départ qu'à ceux d'arrivée.

ART. 2.

» Tous ceux qui font le commerce de ces objets seront tenus, même dans
» l'intérieur, de justifier de les posséder légalement sous le rapport des droits
» d'entrée, dès qu'ils en seront requis par les fonctionnaires de l'administration
» des contributions.

ART. 3.

» Sont obligés de même de justifier de la légalité des dépôts de marchandises
» de l'espèce, les particuliers, lorsque les quantités excéderont :
» 10 liv. P.-B. de celles mentionnées au § A,
» 3 id. id. au § B,
» 1 id. par personne composant le ménage de celles mentionnées
» au § C.

ART. 4.

» Néanmoins, ne seront pas soumis aux obligations résultant des articles 2
» et 3, les habitants de la capitale; mais ceux-ci seront tenus de faire viser aux
» portes de la ville, par les employés commis à cet effet, les billets de transport
» afférents, soit à l'entrée soit à la sortie.

ART. 5.

» Dans le cas où les marchandises susdites seraient expédiées d'un endroit
» de l'intérieur situé hors du territoire réservé, ainsi que hors de la capitale,
» elles devront être accompagnées, si elles se composent de quantités supé-
» rieures à celles de :
» 5 liv. P.-B. de l'espèce mentionnée à l'art. 1^{er} § A,
» 3 liv. P.-B. de l'espèce mentionnée à l'art. 1^{er} § B,
» 2 liv. P.-B. de l'espèce mentionnée à l'art. 1^{er} § C,
» de billets de transport à délivrer par les receveurs des contributions, après
» que les détenteurs des marchandises auront fourni la preuve, soit qu'elles
» ont été fabriquées dans le pays, soit que les droits d'entrée en ont été ac-
» quittés.
» Ces billets de transport devront en outre, sous peine de nullité, être visés
» au départ par un employé des contributions.

ART. 6.

» En ce qui concerne les expéditions de l'espèce qui s'effectueront de la capi-
» tale, elles devront être accompagnées chaque fois d'un certificat de transport
» délivré par l'expéditeur, et contenant le nom de celui-ci, le nom du destina-
» taire, le lieu de destination et enfin la date de la délivrance.
» De pareils certificats de transport ne seront valables que jusqu'au premier
» bureau du territoire réservé, où ils seront échangés contre des documents
» officiels,

ART. 7.

» Chez des particuliers et dans l'intérieur , les perquisitions au sujet des marchandises énoncées dans l'art. 1^{er} qui seraient passibles de droits , ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du juge de paix , du bourgmestre ou de l'échevin.

ART. 8.

» Les commerçants ou autres personnes qui ne se conformeraient pas à ce qui est prescrit ci-dessus , ou qui ne justifieraient pas de l'acquittement des droits d'entrée des marchandises là où cela est requis , encourront les pénalités et confiscations qui sont prévues pour des contraventions analogues , dans le territoire réservé , par la loi générale du 22 août 1822.

ART. 9.

» Le présent arrêté sera exécutoire le jour même de sa publication , et sont toutes les autorités de notre Grand-Duché chargées de veiller à son exécution.

» La Haye , le 16 avril 1841. »

(Extrait du *Moniteur* .)

Cet arrêté est incomplet , en ce qu'il ne détermine pas de quelle manière se fera la justification de l'existence légale des marchandises chez les marchands et débitants de l'intérieur. Exiger semblable justification et interdire la circulation des tissus de coton , des tissus de soie ou de laine et des tissus mélangés des mêmes ou d'autres matières , ainsi que du coton filé composé de trois fils et au delà , qui ne seraient pas accompagnés des documents , ce serait en quelque sorte placer la Belgique entière sous le régime du rayon des douanes. On objecte que le même système existe en Prusse , et qu'il n'y excite pas de vives réclamations. Nous dirons d'abord que les mœurs et les habitudes des deux nations sont différentes ; que d'autres dispositions restrictives de la liberté commerciale qu'il serait impossible d'introduire en Belgique , existent encore dans la législation prussienne et rendent l'exécution du système proposé moins difficile qu'il ne le serait en Belgique. D'abord , ni marchands ni débitants ne pouvant s'établir sans l'autorisation du Gouvernement dans toute l'étendue du royaume de Prusse , dans le rayon des douanes les personnes connues de l'administration comme exerçant le métier de fraudeur sont portées sur des listes particulières , et il leur est interdit de quitter leur domicile pendant la nuit ou de s'absenter pendant deux jours de suite sans passeport spécial , sous peine de 15 jours d'emprisonnement. Les débitants sont tenus de s'approvisionner dans l'intérieur ou chez les marchands de la localité , et il leur est défendu de faire venir directement des marchandises de l'étranger ; les négociants en gros ont seuls cette faculté. Avec de pareils pouvoirs , l'administration limite le nombre des magasins à surveiller et rend ainsi plus facile le contrôle des marchandises. L'introduction de semblables mesures rencontrerait en Belgique une résistance insurmontable , ou bien exécutées mollement , elles resteraient inefficaces.

Ce projet , mis aux voix dans la section centrale , n'a pas été adopté ; quatre

membres l'ont repoussé, quatre l'ont admis. Un neuvième membre étant intervenu après le vote, a déclaré se réunir à ceux de ses collègues qui avaient rejeté le projet.

Un membre a proposé l'adoption de la seule disposition de l'art. 1^{er} de ce projet, qui exige que les marchandises importées soient accompagnées des documents délivrés aux bureaux frontières jusqu'au lieu de destination.

L'on a fait observer à cet égard que cette disposition serait tout à fait sans objet, alors que la justification de la légalité des marchandises ne serait pas requise dans tous les magasins de l'intérieur et pour tout transport, attendu que sans ces conditions, une fois que la marchandise importée aurait franchi le rayon, il deviendrait impossible de constater qu'elle arrive de l'étranger et qu'elle ne provient pas d'un magasin de l'intérieur.

Cette proposition mise aux voix est rejetée à la même majorité que la précédente.

Bruxelles le 15 décembre 1842.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38), le transport des marchandises importées exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises exportées exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane.

TRANSPORT INTÉRIEUR.

ART. 2.

Les articles 157, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

ART. 3.

Aucune marchandise imposée ou non à l'entrée ou à la sortie, et expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi.

ART. 4.

L'acquit-à-caution est requis :

1° Pour le transport des marchandises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits d'exportation dépassant 4 p. % de la valeur ;

2° Pour le transport de toutes autres marchandises, dont le droit de sortie s'élève à 20 francs ou plus, pour un même chargement.

Sont considérées comme formant un même chargement, les petites parties de marchandises transportées par plusieurs personnes circulant ensemble.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport des marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution.

ART. 5.

Les acquits-à-caution et passavants seront délivrés sur une déclaration détaillée, faite dans la

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journ. Offic.*, n° 38), le transport des marchandises importées exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises destinées à l'exportation exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane.

TRANSPORT INTÉRIEUR.

ART. 2.

Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

ART. 3.

Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du Royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi.

ART. 4.

Comme au projet du Gouvernement,

ART. 5.

Les acquits-à-caution et passavants seront délivrés sur une déclaration détaillée, faite dans la

PROJET DU GOUVERNEMENT

forme prescrite au XIII^{me} chapitre de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que des bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Cette déclaration devra être faite au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises; dans aucun cas, celles-ci ne pourront circuler sur le territoire réservé autrement qu'accompagnées des documents requis.

ART. 6.

L'acquit-à-caution ne sera délivré que moyennant la consignation du montant du droit de sortie à acquitter en cas de non-reproduction de ce document; s'il s'agit de marchandises prohibées, la consignation sera égale au montant du double de leur valeur.

La consignation peut être remplacée par un cautionnement de même valeur, à fournir à la satisfaction du receveur.

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance.

ART. 7.

Les acquits-à-caution et passavants cesseront de couvrir le transport pour lequel ils ont été délivrés, lorsqu'on aura négligé de les faire viser aux postes et bureaux désignés à cet effet sur ces documents; le visa ne sera apposé par les agents à ce qualifiés, que lorsque la marchandise leur aura été représentée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

forme prescrite au chapitre XIII de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que des bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Le § 2 de l'art. 3 du projet du Gouvernement est supprimé.

ART. 6.

L'acquit-à-caution ne sera délivré que moyennant la consignation du montant du droit de sortie à acquitter en cas de non-reproduction de ce document; s'il s'agit de marchandises prohibées, la consignation sera égale au montant du double de leur valeur.

La consignation peut être remplacée par un cautionnement de même valeur, à fournir à la satisfaction du receveur.

Le montant des droits consignés ou du double de la valeur des marchandises sera acquis au Trésor, si, dans le terme fixé à cet effet, l'acquit-à-caution n'est pas rentré ou rapporté au bureau où il a été délivré, revêtu d'un certificat apposé par un des employés du lieu de la destination, et constatant que les marchandises y sont arrivées, et ont été déchargées dans le délai déterminé par ce document, sur lequel le certificat doit être porté, avec indication du jour et de l'année.

A défaut d'employés sur le lieu de la destination, le certificat dont il s'agit pourra être délivré sur l'acquit-à-caution par une personne commise ou nommée à cet effet par l'autorité communale ou locale, et ce moyennant une rétribution de dix centimes pour chaque acquit, à payer par le porteur; la qualité de celui qui délivrera le certificat devra y être énoncée.

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance.

ART. 7.

Comme au projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.**ART. 8.**

Sauf l'exception prévue par l'article suivant, aucun acquit-à-caution ni passavant ne pourra être délivré dans le rayon des douanes d'un myriamètre, pour le transport de marchandises, à moins qu'il ne soit justifié de leur origine ou fabrication indigène, à la satisfaction de l'administration, ou bien, si elles sont étrangères, de leur introduction ou de leur existence légale dans le royaume, au moyen d'acquets de paiement délivrés au nom du déclarant, et ayant moins d'un an de date.

Aucune justification n'est requise quand les marchandises sont expédiées des villes fermées et des places fortes situées à plus de 5,000 mètres de la frontière.

Le receveur annotera sur les acquits de paiement les quantités pour lesquelles les acquits-à-caution ou passavants sont délivrés, et ces premiers documents ne pourront plus servir de justification que pour les quantités restantes.

ART. 9.

Des permis de circulation pourront aussi être délivrés sur la reproduction d'acquets-à-caution ou de passavants, pourvu que ceux-ci aient été visés au lieu de leur destination, et que les marchandises désignées dans l'un ou l'autre de ces documents aient été plombées, estampillées ou cachetées aux frais du déclarant, soit à leur entrée dans le rayon des douanes, soit au moment où un premier acquit-à-caution ou passavant aura été délivré pour leur transport dans ledit rayon.

Les marchandises d'origine étrangère, destinées à être transportées ultérieurement, et auxquelles ces mesures de précaution ne sauraient être appliquées, devront être renfermées dans des colis dûment plombés; l'acquit-à-caution ou le passavant qui les accompagnera, en contiendra une désignation assez exacte et détaillée pour en faire reconnaître l'identité.

Ces permis ne pourront être délivrés pour la circulation de marchandises ou colis dont les plombs, estampilles ou cachets auront disparu.

ART. 10.

Les dispositions non abrogées de la loi générale prémentionnée, concernant les acquits-à-caution, sont au surplus rendues applicables aux passavants délivrés pour le transport des marchandises de douanes.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.**ART. 8.**

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 9.

Comme au projet du Gouvernement.

L'art. 10 du projet du Gouvernement est supprimé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés :

A. Les petites quantités de comestibles, denrées ou autres marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, à condition que le droit d'entrée ou de sortie ne s'élève pas à plus d'un franc pour chaque espèce de marchandise transportée ;

B. Les productions du sol et les fruits verts, pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent ;

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement.

C. La laine des moutons, mais en toison seulement et non lavée, appartenant aux habitants des rayons, les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre ;

D. Les cuirs verts et les peaux fraîches, ainsi que les engrais, mais seulement quand le transport en est effectué en direction intérieure, directe ou oblique ;

E. Les chevaux et bestiaux qui sont conduits aux pâturages ou aux marchés, ou qui en reviennent ; toutefois la loi du 31 décembre 1835 demeure seule applicable à la circulation des bestiaux dans les provinces du Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale ;

F. Toutes les marchandises circulant dans les places fortes et les villes fermées ;

G. Les matériaux destinés à la construction et aux travaux des digues, des polders et des côtes, ainsi qu'aux fortifications du royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une attestation émanée ou de l'autorité publique, ou de l'administration à laquelle ou par laquelle la livraison ou l'envoi se fait.

Suivant les localités ou les circonstances, l'administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou denrées, comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution.

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés :

A. Les petites quantités de comestibles ou denrées destinées aux besoins journaliers des habitants ;

B. Les petites quantités de marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, lorsque les droits d'entrée ou de sortie ne s'élèvent pas à plus de deux francs par chaque espèce de marchandise ;

C. Les productions du sol et les fruits verts, pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent ;

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement.

D. La laine des moutons appartenant aux habitants des rayons ; les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre ;

E. Les cuirs verts et les peaux sèches, ainsi que les engrais ;

F. Comme au projet du Gouvernement, art. 11, § E ;

G. Comme au projet du Gouvernement, art. 11, § F ;

H. Comme au projet du Gouvernement, art. 11, § G.

La suite, comme au projet du Gouvernement, sauf le dernier §, modifié comme suit :

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions, en cherchant à les faire servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera puni comme fraudeur.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ou partie de ces exemptions, en les faisant servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera considéré comme fraudeur et puni comme tel.

ART. 12.

L'exemption des acquits-à-caution, stipulée par les articles 162 et 163 de la loi générale, s'applique également aux passavants.

ART. 13.

Les dispositions de l'art. 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer.

Les exceptions consacrées par l'art. 168 de la même loi, ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accises dans les cas prévus par l'art. 167.

Dans tous les cas de transport de marchandises d'accises non spécialement prévus par les lois sur la matière, et par les articles 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la présente loi relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douanes.

CRÉATION D'UN SECOND RAYON DE DOUANE.

ART. 14.

Indépendamment du rayon établi par la loi du 7 juin 1832, il est créé un second rayon d'un demi-myriamètre de profondeur, à partir des limites intérieures du premier.

Le pouvoir exécutif tracera le cours des deux rayons à la distance au plus, le premier d'un myriamètre ou d'un demi-myriamètre vers la frontière de mer, et le second d'un demi-myriamètre en deçà du premier, à moins que les accidents du terrain ne justifient un faible agrandissement des rayons, auquel cas cependant la profondeur de l'un ou de l'autre ne pourra être augmentée que de 200 mètres au plus.

Les tissus de coton, de laine, de lin et de soie seront seuls soumis au régime des douanes dans le second rayon.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent, concernant le transport des marchandises de douanes dans le

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

Les dispositions non abrogées de la loi générale concernant la délivrance, l'usage ou l'exemption des acquits-à-caution sont rendues applicables aux passavants.

ART. 12.

Comme à l'art. 13 du projet du Gouvernement.

CRÉATION D'UN SECOND RAYON DE DOUANE.

L'art. 14 du projet du Gouvernement est supprimé.

L'art. 15 du projet du Gouvernement est supprimé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

rayon établi par la loi du 7 juin 1832, ainsi que toutes celles de la loi générale du 26 août 1822, relatives au même objet et non abrogées, sont rendues applicables aux transports de tissus de coton, de laine, de lin et de soie, effectués dans le second rayon établi par l'art. 14.

L'obligation de plomber, estampiller ou cacheter, aux frais des déclarants, les marchandises destinées à un transport ultérieur dans le rayon des douanes, lorsqu'elles ne sont justifiées que par des acquits-à-caution ou passavants, est rendue applicable aux tissus prémentionnés, arrivant directement de l'étranger, en vertu d'acquets de paiement.

TERRITOIRES RÉSERVÉS.

Dépôts.

ART. 16.

La distance de 1,000 aunes, déterminée par l'art. 178 de la loi générale pour l'établissement des magasins ou dépôts, est portée à 2,500 mètres des frontières de terre.

ART. 17.

Aucune nouvelle fabrique des tissus mentionnés à l'art. 14, ne pourra être établie dans les deux rayons, qu'avec autorisation préalable du Gouvernement et sous réserve de révocation.

ART. 18.

Le Gouvernement pourra supprimer, dans les deux rayons, les fabriques et débits de toutes marchandises antérieurement autorisés, ou qui auraient été établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'un abus aura été constaté par un procès-verbal de contravention, ayant donné lieu à une condamnation judiciaire.

ART. 19.

Par modification aux dispositions des articles 182 et 200 de la loi générale, et du 2^e § de l'art. 4 de la loi du 7 juin 1832, et indépendamment du droit de saisie, conféré par l'art. 28 de la présente loi, les employés de l'administration, munis de leur commission, pourront saisir la fraude dans l'intérieur, lorsqu'ils l'auront suivie sans inter-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

TERRITOIRES RÉSERVES.

Dépôts.

ART. 13.

Comme à l'art. 16 du projet du Gouvernement.

L'art. 17 du projet du Gouvernement est supprimé.

ART. 14.

Les tribunaux, si l'administration le requiert, prononceront la suppression des fabriques et débits de toutes marchandises établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'une contravention aura été constatée.

La suppression sera prononcée par le même jugement qui prononcera la peine encourue du chef de cette contravention.

ART. 15.

Par modification aux dispositions des art. 182 et 200 de la loi générale, et du 2^e § de l'art. 4 de la loi du 7 juin 1832, et indépendamment du droit de saisie, conféré par l'art. 24 de la présente loi, les employés de l'administration, munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ruption depuis les territoires réservés, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue desdits territoires. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

ART. 20.

Les porteurs de charges ou ballots, qui, dans l'étendue des deux rayons, refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des porteurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

Aucune poursuite ne pourra être dirigée contre les employés de l'administration, par suite des accidents qui pourraient résulter de cet usage de leurs armes.

ART. 21.

La mesure du plombage, autorisée par l'art. 153 de la loi générale pour les importations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais.

ART. 22.

Toutes les dispositions légales demeurées en vigueur à l'égard des dépôts et de l'établissement des fabriques dans le premier rayon, sont rendues applicables en ce qui concerne les tissus de coton, de laine et de soie, au deuxième rayon à tracer en vertu de la présente loi.

PÉNALITÉS.

ART. 23.

L'art. 205 de la loi générale est abrogé.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

depuis le territoire réservé, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

L'art. 20 du projet du Gouvernement est supprimé.

ART. 16.

La mesure du plombage, autorisée par l'art. 153 de la loi générale pour les importations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, dans le territoire réservé, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais.

L'art. 22 du projet du Gouvernement est supprimé.

PÉNALITÉS.

ART. 17.

L'art. 205 de la loi générale est abrogé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 24.

Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du Trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

ART. 25.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les marchandises non déclarées seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur.

L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 26.

Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, atteindra au moins le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p. % de leur valeur.

Les propriétaires des moyens de transport employés à la fraude, seront solidairement responsables avec le capitaine, voiturier ou conducteur,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

Comme à l'art. 24 du projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

du paiement de l'amende comminée par l'article 25.

Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

ART. 27.

La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

ART. 28.

Les dispositions des art. 24 à 26, s'appliquent à toutes marchandises qui seront trouvées circulant sans document valable dans le premier rayon, alors qu'une justification est requise; aux tissus de coton, de laine, de lin et de soie, transportés sans document dans le second rayon, et en outre à toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales, seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

ART. 29.

Dans tous les cas de fraude, la complicité sera punie comme la fraude même.

ART. 30.

Les faits prévus par l'art. 206 de la loi générale, seront punis comme la fraude ordinaire.

ART. 31.

Le *minimum* de la peine d'emprisonnement, prononcé par l'art. 207 de la loi générale, est fixé à 4 mois.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 32.

Les individus qui tenteront de frauder, soit par bandes, soit au moyen de cachettes pratiquées dans des voitures, charrettes, navires, bateaux ou tous autres moyens de transport, encourront toujours, indépendamment des autres pénalités établies contre la fraude, la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 24, et pourront être mis en état d'arrestation préventive, lorsqu'au su des employés, ils n'ont point de domicile connu en Belgique.

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue, si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents, qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues d'origine indigène.

Dans tous les cas non prévus par le présent article, et auxquels ne s'appliquent pas les autres dispositions de la présente loi, celles des art. 208 et 224 de la loi générale continueront à recevoir leur exécution.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

Par dérogation à l'art. 224 de la loi générale, ceux qui tenteront de frauder soit par bandes de trois individus au moins, soit au moyen de cachettes pratiquées dans des voitures, charrettes, navires, bateaux ou tous autres moyens de transport, encourront toujours, indépendamment des autres pénalités établies contre la fraude, la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 18, et pourront être mis en état d'arrestation, alors même qu'ils ont un domicile connu en Belgique.

ART. 20.

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement par inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

ART. 21.

Dans les cas prévus par l'art. 18, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur.

L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 22.

§ 1^{er}. Comme le 1^{er} § de l'art. 26 du projet du Gouvernement.

§ 2. Comme le 2^e § du même article.

Le § 3 du projet du Gouvernement est supprimé.

§ 3. Comme au § 4 du projet du Gouvernement.

ART. 23.

Comme à l'art. 27 du projet du Gouvernement.

ART. 24. (*art. 28 du projet du Gouvernement*).

Les dispositions des art. 18, 21 et 22 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et en outre à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quel-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 33.

Par modification au § 2 de l'art. 225 de la loi générale, tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un mois, si l'amende est inférieure à 100 fr.; d'un à 3 mois, si cette amende est de 100 à 500 fr.; de 3 à 6 mois, si elle est de 500 à 1,000 fr.; de 6 mois à un an, si elle est de 1,000 à 5,000 fr.; et d'un an à 2 ans, si l'amende dépasse cette dernière somme.

ART. 34.

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre tous les délinquants.

ART. 35.

Les deux premiers §§ de l'art. 247 de la loi générale, sont abrogés.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

conque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

L'art. 29 du projet du Gouvernement est supprimé.

ART. 25.

Les faits prévus par l'art. 206 de la loi générale seront punis comme la fraude ordinaire.

L'art. 31 du projet du Gouvernement est supprimé.

L'art. 32 du projet du Gouvernement est supprimé.

ART. 26.

Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 225 de la loi générale, l'emprisonnement sera de 15 jours à un mois si l'amende est inférieure à 100 francs; d'un à trois mois si cette amende est de 100 à 500 francs; de trois à six mois, si elle est de 500 à 1,000 francs; de six mois à un an, si elle est de 1,000 à 5,000 francs, et d'un an à deux ans, si l'amende dépasse cette dernière somme.

ART. 27.

Dans tous les cas de fraude, la complicité sera punie comme la fraude même.

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants, les complices et les personnes civilement responsables.

ART. 28.

Les deux premiers §§ de l'art. 247 de la loi générale sont abrogés.

Le mot *autres* au commencement du 3^e § du même article est supprimé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 36.

Les articles 252 et 253 de la loi générale sont abrogés.

Toute saisie de marchandises opérée à charge d'inconnus et dont la valeur n'atteindra pas cent francs, sera valable sans jugement, si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture du procès-verbal, il n'a pas été fait d'opposition de la part du propriétaire de ces marchandises.

Il en sera de même des saisies faites à charge de personnes connues, pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas cinquante francs, et que l'administration ne réclame pas l'application de la peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37.

Tout employé démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui aura été notifiée par l'administration, et devra, avant de le quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, schako et autres signes distinctifs de l'uniforme.

Toutefois le prix de ses armes, boutons, schako et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

L'employé destitué ou démissionnaire, qui contreviendrait aux dispositions du 1^{er} § du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

ART. 38.

Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage et de plombs, faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

ART. 39.

Les ouvriers, porte-faix et hommes de peine employés en douane par le commerce, devront être agréés par les directeurs qui auront toujours le droit de les révoquer.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 29.

Comme à l'art. 36 du projet du Gouvernement, avec l'addition suivante après le dernier § de cet article :

Si, dans les cas prévus par les deux §§ qui précèdent, la marchandise saisie est susceptible de déperissement, l'administration pourra faire procéder à la vente sur-le-champ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 30.

Comme à l'art. 37 du projet du Gouvernement.

ART. 31.

Comme à l'art. 38 du projet du Gouvernement.

ART. 32.

Comme à l'art. 39 du projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 40.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces aux agents de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs.

ART. 41.

Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 33.

L'art. 224 du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'art. 41 du projet du Gouvernement est supprimé.

Mandons et ordonnons, etc.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Extrait du procès-verbal d'installation de la commission créée par arrêté de
M. le Ministre des Finances, en date du 1^{er} juin 1839.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

- » Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour l'agriculture, l'industrie et
- » le commerce, que les mesures les plus efficaces soient prises pour réprimer la
- » fraude en matière de douane ;
- » Voulant en outre prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'achè-
- » vement du cadastre dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg, ainsi
- » que pour introduire dans le service de la conservation du cadastre les amélio-
- » rations dont l'expérience aurait démontré qu'il est susceptible ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

- » Il est créé une commission chargée :
- » 1^o De procéder à une enquête sur les frontières, dans les différents ports et
- » dans les principales villes industrielles et commerciales du royaume, à l'effet
- » de rechercher et de nous présenter les moyens de rendre plus efficace le ser-
- » vice de répression de la fraude en matière de douane ;
- » 2^o De nous soumettre le plan d'un système complet de stratégie douanière,
- » en ayant égard à l'utilité dont pourrait être le concours de l'armée ;
- » 3^o De rédiger un projet de règlement général du service de la douane,
- » ainsi que de nous présenter le plan de cartes stratégiques de douane, dont
- » chaque brigade serait pourvue pour sa frontière ;
- » 4^o D'ajouter aux articles du tarif général de douane qui en sont suscepti-
- » bles des annotations et explications sur l'application du droit, ainsi que sur
- » la valeur, la nature ou l'espèce des objets y dénommés.
- » 5^o D'aviser aux moyens les plus convenables de procéder à l'achèvement
- » des opérations cadastrales dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg.
- » 6^o De proposer les modifications qu'il pourrait être utile d'apporter dans
- » le régime de la conservation du cadastre, et d'indiquer dans une juste pro-
- » portion relative à l'étendue et à l'importance des travaux, les mesures que
- » l'expérience a démontré être indispensables pour assurer le service de cette
- » conservation, tant dans les bureaux des inspecteurs du cadastre que sur le
- » terrain.

ART. 2.

» Ladite commission , dont nous nous réservons la présidence , sera , en cas
» d'empêchement de notre part , présidée par M. Mercier , membre de la Cham-
» bre des Représentants , directeur de l'administration des contributions di-
» rectes , cadastre , douanes et accises , qui en fera partie en qualité de vice-
» président. Elle se composera en outre de

» MM. D'Hane-Depotter , sénateur.

Le vicomte De Bousies de Rouvroy , sénateur.

David , membre de la Chambre des Représentants.

Van Hoobrouck de Fiennes , membre de la Chambre des Représentants.

Frédéric Basse , ancien fabricant , membre de la chambre de com-
merce de Bruxelles.

Mesdach , directeur des contributions directes , cadastre , douanes et
accises , de la Flandre orientale.

Boyaval - Holvoet , directeur des contributions directes , cadastre ,
douanes et accises , de la Flandre occidentale.

Eckert , directeur des contributions directes , cadastre , douanes et
accises du Limbourg.

Fournier , inspecteur principal des contributions directes , cadastre ,
douanes et accises.

Lejeune , inspecteur principal des contributions directes , cadastre ,
douanes et accises.

Simon , inspecteur en chef du cadastre de la province de Hainaut.

Holbrechts , inspecteur en chef des contribution directes , cadastre ,
douanes et accises de la province d'Anvers.

» Il sera adjoint à ladite commission , pour ce qui concerne la stratégie dou-
» nière , des officiers du génie militaire et de l'état-major général , que M. le
» Ministre de la Guerre sera invité à désigner. »

» Bruxelles , le 1^{er} juin 1839. »

Le Ministre des Finances ,

(Signé) **L. DESMAISIÈRES.**

Rapport de M. Lys, membre de la section centrale, sur les avis des Chambres de Commerce, et procès-verbal de la commission, du 20 avril 1842.

Ma tâche se borne à fournir l'analyse des avis et observations des chambres de commerce, sur le projet de loi présenté pour la répression de la fraude.

Nous témoignons d'abord notre surprise de ce que la chambre de commerce d'Anvers n'ait donné aucun avis.

Quant à l'ensemble du projet de loi, les chambres de commerce de Bruges, Bruxelles, Courtray, Gand, Namur, St-Nicolas, Tournay, l'approuvent, mais sauf diverses modifications que nous indiquerons.

Celles de Charleroy et Mons le rejettent; Ostende le trouve gênant et sans but pour un port de mer; Verviers le croit incomplet; Ypres le désapprouve à cause de son insuffisance; Liège s'oppose, et trouve plus avantageux d'employer dans le rayon actuel le personnel qui serait nécessaire au second rayon projeté; Louvain voudrait la suppression de l'impôt sur le sel. Elle voudrait que les formalités prescrites par l'art. 1^{er} ne fussent applicables qu'aux objets payant plus de 5 %, parce que la fraude n'est pas à redouter pour les marchandises qui payent un droit moindre que n'est la prime exigée par les fraudeurs; elle se prononce contre l'augmentation du rayon. Elle est d'avis qu'on pourrait (sauf les documents exigés pour les marchandises payant plus de 5 %) permettre la circulation des tissus de coton, de laine, de lin et de soie, sans autre formalité que le plombage ou l'estampillage, dont il est fait mention au 2^{me} § de l'art. 15.

Ainsi sept chambres de commerce approuvent le projet de loi et sept le désapprouvent.

Bruges attribue la fraude à la corruption des employés, à la hauteur des droits. Elle voudrait voir allouer aux employés subalternes les $\frac{2}{3}$ de la valeur des objets saisis, et voir opérer les ventes au chef-lieu de la province.

Bruxelles s'oppose à la recherche à l'intérieur, à l'estampille, et même à la prohibition des produits étrangers.

Courtray aurait désiré une loi d'ensemble qui comprît tout le système.

Gand voudrait l'estampille et la visite à l'intérieur.

St-Nicolas ne veut pas de l'extension du rayon pour sa localité, partageant à cet égard l'opinion émise par Liège.

Mons trouve le projet trop rigoureux, présentant une foule d'inconvénients dans la pratique et ne pouvant atteindre le but désiré.

Verviers propose la recherche à l'intérieur des marchandises étrangères, qui devraient être saisies lorsqu'elles ne seraient pas accompagnées de documents constatant le paiement des droits d'entrée.

Cette chambre, sentant la nécessité de réprimer la fraude, ne recule pas devant la gêne qui résulterait des mesures à prendre, pour les fabricants du dis-

trict de Verviers, afin de parvenir à un genre de répression tel que celui pratiqué en Prusse : qui produit de si heureux effets, et qui se bornerait cependant à la saisie des marchandises pendant qu'elles voyageraient en Belgique, ou dans les bureaux des diligences, magasins et comptoirs des maisons d'expédition, si elles n'étaient accompagnées de documents constatant l'acquit des droits de douanes, sans même admettre la visite domiciliaire autorisée en Prusse, où elle ne donne néanmoins lieu à aucune plainte.

La chambre de commerce ayant fait parvenir ses observations sur le projet de loi relatif à la répression de la fraude, il en résulte que cette chambre demande qu'il ne soit pas donné suite à ce projet.

Dès lors sept chambres de commerce l'approuvent et huit le rejettent.

Anvers reconnaît que les intérêts du commerce et de l'industrie sont trop faiblement défendus, contre le trafic interlope, mais elle n'est pas d'accord sur le remède proposé.

Elle voudrait :

1^o Qu'on rendît plus rigoureuses et plus multipliées les formalités prescrites par la loi générale aux circulations des marchandises dans le rayon réservé :

2^o Qu'on établît un second rayon de douanes, d'un demi-myriamètre de profondeur, pour les tissus de coton, de lin, de laine et de soie.

Elle n'entend point qu'on renforce les mesures préventives; la gêne imposée au commerce, surtout dans le rayon réservé, n'est déjà que trop forte, mais ce sont les dispositions répressives et pénales qu'elle désire voir rectifier; aujourd'hui les lois ne punissent que les actes qui constituent matériellement la fraude, elle voudrait voir atteindre les maisons qui font exercer la contrebande, car ce sont là les vrais coupables.

Elle veut l'application avec rigueur des pénalités corporelles comminées, lorsque la fraude est constatée et n'est pas le résultat de l'ignorance du prévenu.

Elle veut aussi que les employés des douanes soient encouragés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'une prompte répartition du produit ait lieu, et que le traitement du douanier soit proportionné à la fidélité qu'on exige de lui, car s'il se trouve dans le besoin, les cas d'infidélité seront moins rares.

Passant aux articles de la loi, l'analyse des avis des chambres de commerce est établi comme suit : nous conseillons cependant de recourir aux rapports des chambres de commerce et particulièrement pour celui de la chambre d'Anvers, la colonne réservée aux observations n'ayant pas été suffisante, le travail pour les autres ayant été fait avant la réception du rapport.

AVIS ET OBSERVATIONS

DES

Chambres de Commerce

SUR LE PROJET DE LOI POUR

LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE.



ARTICLES du projet.	ANVERS.	21 février 1840. BRUGES.	25 fév. 1840. BRUXELLES.	28 fév. 1840. CHARLEROY.	15 février 1840. COURTRAY.	11 février 1840. GAND.	18 mars 1840. LIÈGE.
Eusem- bledu pro- jet.	On se prononce con- tre.	On le croit encore im- puissant pour anéantir la fraude.	On l'approuve en- tièrement.	On se pro- nonce con- tre.	On l'approuve, sauf :	On l'approuve, mais on le croit impuissant pour protéger l'indus- trie cotonnière.	"
ART. 1.	On craint de voir nuire au commerce de détail dans le rayon et au com- merce interlope.	"	"	"	"	"	"
ART. 7.	"	"	"	"	On voudrait que les visa fussent apposés aux portes des villes, et non aux bureaux ou postes de douanes.	"	"
ART. 8.	Repousse cet article et le suivant par le motif qu'on ne peut exiger la preuve de l'origine indi- gène en faisant plomber, estampiller ou cacloter aux frais du déclarant; il en est de même pour les marchandises étrangè- res.	"	"	"	"	"	"
ART. 9.	Les mesures propo- sées ne peuvent convenir au commerce de détail, cela le rendrait impossi- ble. Repousse aussi l'art. 10.	"	"	"	Établir des peines sé- vères dans le cas où des plombs ou cachets enle- vés à des colis, seraient rajustés à d'autres, dans le but de couvrir la frau- de. Exempter du plombage les échantillons d'o- rigine indigène, et per- mettre au voyageur, pourvu d'un passavant régulier, de parcourir la ligne en toute direction.	"	"
ART. 11.	Repousse cet article.	"	"	"	On pense que la facul- té accordée à l'adminis- tration par le pénultième § de l'art. 11, ne pourra être appliquée que par le Ministre ou le Gou- vernement.	"	"

7 mars 1840. — LOUVAIN.	8 mars 1840. — MONS.	4 mars 1840. — NAMUR.	13 février 1840 — OSTENDE.	20 février 1840. — S ^t -NICOLAS.	24 février 1840. — TOURNAY.	22 janvier 1840. — VERVIERS.	27 février 1840 — YPRES.
"	On croit que ce projet, trop rigoureux, présentera une foule d'inconvénients dans la pratique, et qu'il n'atteindra pas le but désiré.	On l'approuve entièrement.	On le trouve gênant et sans but pour les ports de mer.	On l'approuve, sauf l'art. 14	On l'approuve, sauf :	On le croit incomplet.	On le désapprouve, à cause de son insuffisance.
Ne rendre cet art. applicable qu'aux marchandises qui payent plus de 5 p/o de droit de douanes.	On n'approuve que cet article.	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	On en croit l'application impossible, à Ostende. On propose d'ajouter à la fin du 2 ^{me} § : « ou bien d'un port situé sur le bord de la mer. »	"	On croit que les mots « à la satisfaction de l'administration » ne préviennent à l'abus, à cause de leur élasticité.	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Rédiger le pénultième § de manière à ce que l'exemption dont il y est parlé puisse être appliquée directement à Ostende. Permettre la circulation sans document des blocs de marbre, poutres, planches, et autres marchandises de cette espèce.	"	"	"	"

ARTICLES du projet.	ANVERS.	21 février 1840. BRUGES.	25 fév. 1840. BRUXELLES.	28 fév. 1840. CHARLEROY.	15 février 1840. COURTRAY.	11 février 1840. GAND.	18 mars 1840. LIÈGE.
ART. 14.	Repousse cet article.	"	"	"	On croit qu'il serait nécessaire, lors de l'établissement du 2 ^{me} rayon de douanes, de faire dresser l'inventaire des tissus mentionnés à l'article 14, lesquels devraient être ensuite estampillés, plombés ou cachetés. Les employés seraient autorisés à pénétrer dans les boutiques et magasins situés dans les rayons, pour rechercher et saisir les tissus non estampillés.	"	On rejette la création d'un 2 ^{me} rayon de douanes, comme devant nuire particulièrement au commerce de Liège. On parviendrait plus facilement à la répression de la fraude, si l'on renforçait le service des frontières de tout le personnel destiné à la surveillance dans le 2 ^{me} rayon.
ART. 16.	Repousse cet article.	"	"	"	"	"	"
ART. 18.	"	"	"	"	"	"	"
ART. 19 et 20.	Repousse ces articles.	"	"	"	Ajouter au 1 ^{er} § de l'art. 20 les mots : « à l'exception des chiens de marchands de bestiaux. » Remplacer par d'autres pénalités la faculté donnée aux employés de tirer sur les chevaux des fraudeurs.	"	Supprimer le dernier § de l'art. 20, et laisser aux magistrats le soin de s'enquérir des circonstances qui ont occasionné les accidents résultant de l'usage des armes des employés.
ART. 21.	"	"	"	"	Remplacer les plombs par l'estampille pour les objets qui en sont susceptibles, et établir à cet effet un bureau d'estampillage dans les villes fermées situées à plus de 5,000 mètres du territoire étranger, ainsi que dans les localités où se trouvent des fabriques.	"	"

7 mars 1840. — LOUVAIN.	8 mars 1840. — MONS.	4 mars 1840. — NAMUR.	13 février 1840. — OSTENDE.	20 février 1840. — S ^t -NICOLAS.	24 février 1840. — TOURNAY.	22 janvier 1840. — VERVIERS.	27 février 1840. — VPRES.
Sauf les documents exigés pour les transports de marchandises payant plus de 5 p. %, on pourrait permettre la circulation des tissus mentionnés à l'art. 14, sans autre formalité que celle de l'estampille ou du plombage.	"	"	"	Une augmentation du personnel de la douane serait plus efficace que l'établissement d'un 2^{me} rayon, en ce qui concerne le territoire du ressort de la Chambre de S^t-Nicolas.	"	D'après l'art. 14, le district manufacturier de Verviers se trouverait compris dans le rayon. Cette mesure avait déjà été prise en 1826, mais l'exécution en avait été suspendue par suite des nombreuses réclamations auxquelles elle avait donné lieu. Les motifs de ces réclamations existant encore aujourd'hui, on s'élève contre les dispositions de l'art. 14, que l'on propose de modifier en y ajoutant le paragraphe suivant : <i>Toutefois le Gouvernement se réserve la faculté d'établir le 2^{me} rayon à une distance plus rapprochée de la frontière, dans les cas où il le jugera convenable.</i>	On n'attend rien de bon de la création d'un 2^{me} rayon de douanes, qui gênerait inutilement les habitants.
Les formalités prescrites par l'art. 14 sont suffisantes pour ne pas devoir prendre la mesure indiquée à l'art. 16.	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	On trouve cet article trop sévère, et l'on voudrait que la suppression des fabriques ou débits ne pût être prononcée que lorsqu'il y a récidive.	"	"
On craint que la latitude donnée aux employés de pénétrer dans les maisons où ils ont vu entrer de la marchandise, ne prête à des abus.	On rejette les dispositions finales de ces deux articles comme étant exorbitantes.	"	"	"	On approuve ces dispositions malgré les abus auxquels elles pourraient donner lieu.	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"

ARTICLES du projet.	ANVERS.	21 février 1840. — BRUGES.	25 fév. 1840. — BRUXELLES.	28 fév. 1840. — CHARLEROY.	15 février 1840. — COURTRAY.	11 février 1840. — GAND.	18 mars 1840. — LIÈGE.
Art. 24.	"	"	"	"	Les pénalités sont sévères, mais en harmonie cependant avec le système de répression. On voudrait toutefois que les bas, mouchoirs ou autres objets confectionnés et mêlés avec des effets vieux, ainsi que les livres renfermés dans les malles des voyageurs et destinés à l'usage de ceux-ci, fussent simplement soumis au paiement des droits et non pas saisis.	"	"

OBSERVA

"	"	On attribue les fraudes les plus importantes à la corruption des employés de l'administration et à l'élévation des droits de douanes. Il serait donc nécessaire de changer fréquemment de résidence, les chefs de brigades et de diminuer les droits sur les articles qui ont une grande valeur pour un petit volume. On pourrait, pour stimuler le zèle des employés, leur accorder des gratifications et les $\frac{2}{3}$ du produit des saisies. La vente des marchandises saisies devrait se faire immédiatement après le jugement, au chef-lieu de la province.	On espère que le projet de loi permettra de renoncer à l'estampille, à la recherche à l'intérieur et même à la prohibition des produits étrangers, mesures que l'on regarde comme vexatoires.	"	Une loi qui comprendrait tout le système de douanes serait préférable à des modifications partielles apportées à la loi du 26 août 1822. On propose d'accorder une part aux apaiseurs dans la répartition du produit des saisies.	Les seuls moyens efficaces pour protéger l'industrie cotonnière sont l'estampille et la recherche à l'intérieur. On voudrait que le Gouvernement fût autorisé à modifier au besoin, dans l'intervalle des sessions législatives, toutes les dispositions qui régissent la douane, sauf à demander l'approbation ultérieure des Chambres.	"
—	Le rapport de la Chambre de Commerce d'Anvers n'est pas parvenu.	—	—	Un rapport plus détaillé sera ultérieurement transmis par la Chambre de Commerce de Charleroy.	—	—	Le rapport de la Chambre de Commerce de Liège n'est pas encore parvenu. (Reçu le 21 mars 1840.)

7 mars 1840. — LOUVAIN.	8 mars 1840. — MONS.	4 mars 1840. — NAMUR.	13 février 1840. — OSTENDE.	20 février 1840. — S ^t -NICOLAS.	24 février 1840. — TOURNAY.	22 janvier 1840. — VERVIERS.	27 février 1840. — YPRES.
On approuve les modifications apportées aux pénalités.	"	"	"	"	Supprimer la peine de l'emprisonnem. en ce qui concerne les dépôts prohibés.	"	"

TIONS.

Abolir les droits sur le sel, pour détruire le principal aliment de la fraude.	On attendue la crise de l'industrie cotonnière, à la concurrence que lui fait la fabrication des mousselines-laines.	"	On demande à ce que le receveur de la destination d'un transport, entre les mains duquel un acquit-à-caution a été remis, soit tenu d'en donner reçu au conducteur de la marchandise, et soit responsable du retour de ce document au bureau de la délivrance.	Les amendes et le produit des saisies devraient être exclusivement répartis entre les employés de la brigade ou des brigades qui ont concouru à la mise en contravention, ainsi que le contrôleur et le receveur du ressort. Faire indiquer les limites du rayon par des poteaux placés de distance en distance.	"	On propose la recherche à l'intérieur des marchandises étrangères, qui devraient être saisies lorsqu'elles ne seraient pas accompagnées de documents constatant le payement des droits d'entrée.	Les seules mesures efficaces pour la répression de la fraude, sont l'estampille ou plombage, et la recherche à l'intérieur. On désapprouve surtout les modifications partielles apportées à la loi générale, qui devrait être entièrement refondue.
--	--	---	--	---	---	--	--